

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 111

28^e année

6 mai 1985

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
85/C 111/01	n° 720/84 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet : Politique immobilière de la Commission à Bruxelles	1
85/C 111/02	n° 773/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet : Viandes contaminées	2
85/C 111/03	n° 843/84 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet : Recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et perception d'une amende lorsque des chargements en transit sont volés et irrécupérables pour des raisons de force majeure	3
85/C 111/04	n° 893/84 de M. James Elles à la Commission Objet : Fruits et légumes	4
85/C 111/05	n° 953/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet : Allocations familiales versées aux Italiens en république fédérale d'Allemagne . .	4
85/C 111/06	n° 966/84 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet : Coopération européenne dans le domaine des hélicoptères	5
85/C 111/07	n° 1014/84 de M. George Patterson à la Commission Objet : Modèle de passeport européen	6
85/C 111/08	n° 1062/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet : Interdiction frappant les importations de lisier	6
85/C 111/09	n° 1112/84 de M. James Fitzsimons à la Commission Objet : Contribution du secteur minier de la Communauté	6
85/C 111/10	n° 1113/84 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet : Suspension, réduction ou suppression de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	7

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
85/C 111/11	n° 1183/84 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Pêche	7
85/C 111/12	n° 1207/84 de M. Leonidas Kyrkos à la Commission Objet: Construction d'abattoirs et de halles aux viandes modernes	8
85/C 111/13	n° 1223/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Interventions chirurgicales	8
85/C 111/14	n° 1226/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Droits à l'importation d'œuvres d'art	9
85/C 111/15	n° 1246/84 de M. Klaus Hänsch à la Commission Objet: Suites données à la résolution du 12 avril 1984 sur les relations politiques entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique	10
85/C 111/16	n° 1248/84 de M. Dimitrios Adamou à la Commission Objet: Agrumes grecs (débouchés, transformation en jus, exportations)	11
85/C 111/17	n° 1265/84 de M. Karel Van Miert à la Commission Objet: Droit d'association des militaires	13
85/C 111/18	n° 1374/84 de M ^{me} Phili Viehoff à la Commission Objet: Droit d'association des membres des forces armées Réponse commune aux questions écrites n° 1265/84 et n° 1374/84	13 14
85/C 111/19	n° 1270/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Charbonnages limbourgeois	14
85/C 111/20	n° 1282/84 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Chapelle-Darblay — aides de la France	14
85/C 111/21	n° 1292/84 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Massacres de grenouilles — interdiction d'importation	15
85/C 111/22	n° 1302/84 de M. Willem Vergeer à la Commission Objet: Biens d'investissement destinés aux institutions des pays en voie de développement	15
85/C 111/23	n° 1309/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Perspectives de fermeture dans le secteur verrier	16
85/C 111/24	n° 1336/84 de M. Leonidas Kyrkos à la Commission Objet: Manifestations racistes contre les immigrés	16
85/C 111/25	n° 1342/84 de M. George Patterson à la Commission Objet: Document administratif unique	17
85/C 111/26	n° 1350/84 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Subventions du Fonds social	17
85/C 111/27	n° 1358/84 de M. Gérard Deprez à la Commission Objet: Fermeture d'entreprises implantées en Wallonie	18
85/C 111/28	n° 1364/84 de M. David Curry à la Commission Objet: Discrimination à l'égard du sucre communautaire importé en Belgique pour la consommation intérieure et exporté ensuite sur le marché international	18
85/C 111/29	n° 1390/84 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Intoxications alimentaires et traitement antibiotique du bétail	19
85/C 111/30	n° 1402/84 de M. James Ford à la Commission Objet: Réduction des indemnités prévues dans le cadre des actions de formation des jeunes	19
85/C 111/31	n° 1406/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Accord textile mondial	20
85/C 111/32	n° 1413/84 de M ^{me} Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: L'Europe spatiale	21

<u>Numéro d'information</u>	<i>Sommaire (suite)</i>	<i>Page</i>
85/C 111/33	n° 1418/84 de M. Jochen van Aerssen à la Commission Objet: Montres à quartz originaires de Hong-kong	21
85/C 111/34	n° 1420/84 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Utilisation de produits pharmaceutiques	22
85/C 111/35	n° 1422/84 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Article 2 du traité CEE	22
85/C 111/36	n° 1439/84 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Difficultés dans les secteurs du verre creux en Belgique	23
85/C 111/37	n° 1444/84 de M. Rudolf Wedekind à la Commission Objet: Législation européenne sur les denrées alimentaires	23
85/C 111/38	n° 1481/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Investissements publics et œuvres d'art	23
85/C 111/39	n° 1482/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Investissements privés et œuvres d'art Réponse commune aux questions écrites n° 1481/84 et n° 1482/84	24 24
85/C 111/40	n° 1483/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Commandes communautaires au bénéfice d'entreprises belges	24
85/C 111/41	n° 1486/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Crédits réservés à la Belgique dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder)	25
85/C 111/42	n° 1495/84 de M. André Fanton à la Commission Objet: Politique d'exportation de produits agricoles	25
85/C 111/43	n° 1501/84 de M. Sean Flanagan à la Commission Objet: Taux d'intérêt	27
85/C 111/44	n° 1502/84 de M. Sean Flanagan à la Commission Objet: Enseignement des droits de l'homme	28
85/C 111/45	n° 1503/84 de M ^{me} Eileen Lemass à la Commission Objet: Nombres d'élèves dans les écoles primaires et secondaires	28
85/C 111/46	n° 1504/84 de M ^{me} Eileen Lemass à la Commission Objet: Consultation entre la Commission et les autorités irlandaises sur l'action de la Communauté économique européenne en faveur de Dublin	29
85/C 111/47	n° 1510/84 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Réunion du Conseil des ministres de la consommation	29
85/C 111/48	n° 1534/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Commerce communautaire de « sujets d'anatomie » et d'animaux vivants de laboratoire	30
85/C 111/49	n° 1543/84 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Recouvrement des roues des véhicules à moteur	30
85/C 111/50	n° 1547/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Caractère complet des documents douaniers	30
85/C 111/51	n° 1579/84 de M. Louis Eyraud à la Commission Objet: Utilisation de l'Écu dans les échanges internationaux	31
85/C 111/52	n° 1592/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Libre circulation des joueurs de football	31

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
85/C 111/53	n° 1607/84 de M. Christian de la Malène à la Commission Objet: Les îles Canaries et l'intégration de l'Espagne à la Communauté économique européenne	32
85/C 111/54	n° 1633/84 de M. Dario Antoniozzi au Conseil Objet: Cotation en bourse de l'Écu sur les places internationales	32
85/C 111/55	n° 1645/84 de M. Christian de la Malène au Conseil Objet: Les îles Canaries et l'intégration de l'Espagne à la Communauté économique européenne	32
85/C 111/56	n° 1809/84 de M. Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Fonctionnement du règlement viande ovine	33
85/C 111/57	n° 1866/84 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Droits d'auteur — enregistrements audio-vidéo	33
85/C 111/58	n° 1885/84 de M. Terence Pitt au Conseil Objet: Rémunérations des commissaires	34

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 720/84

de M. Ernest Glinne (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 septembre 1984)

(85/C 111/01)

Objet: Politique immobilière de la Commission à Bruxelles

Le premier programme d'action des Communautés en matière d'environnement⁽¹⁾ exprime des préoccupations alarmantes à l'égard d'une crise urbaine qui a éclaté dans le centre de nos villes par l'introduction massive du secteur tertiaire, c'est-à-dire des grands ensembles monofonctionnels provoquant autour d'eux l'encombrement de la circulation pendant le jour et le désert pendant la nuit, le délabrement des maisons anciennes, une stratification entre classes sociales et une mise en cause de l'identité culturelle même de nos villes.

La résolution du Parlement européen sur les problèmes de concentration urbaine dans la Communauté et la participation de la Communauté à des projets réalisés dans de grands centres urbains⁽²⁾ a invité par ailleurs la Commission à étudier les problèmes spécifiques qui se posent aux grandes villes de la Communauté.

- 1) La Commission est-elle consciente du fait que c'est exactement l'évolution décrite ci-dessus qui s'est produite dans la zone d'implantation des Communautés à Bruxelles ?
- 2) Devant cet état de choses et compte tenu du plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, adopté en 1979, la Commission a-t-elle renoncé au plan de 1976 d'une zone européenne purement administrative et entend-elle dorénavant contribuer à la préservation ou la reconstruction d'un tissu urbain mixte, comportant à côté des bureaux d'autres fonctions urbaines normales telles que l'habitat, le petit commerce et des services sociaux ?

- 3) Dans ce sens, la Commission entend-elle donner aux immeubles qu'elle a l'intention de faire construire ou de louer une périphérie accueillante, ouverte aux fonctions urbaines et intégrant par exemple des services de restauration (restaurant, cafétéria) ou d'autres services sociaux accessibles aux habitants du quartier ?
- 4) Comment la Commission entend-elle assurer la sélection de projets de qualité contribuant d'un point de vue architectural à la création d'une image de marque dans la meilleure des traditions culturelles de l'Europe ?
- 5) Quelles procédures de passation des marchés la Commission entend-elle voir appliquer ?
- 6) À l'instar de la procédure appliquée pour le plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, la Commission est-elle disposée à soumettre ses projets à l'enquête publique ?
- 7) La Commission est-elle disposée à soumettre ses projets [notamment le dernier concernant l'îlot Breydel-Belliard-Auderghem et dont le maître de l'ouvrage est la Caisse ouvrière belge (COB)] dès le stade de la conception urbanistique et architecturale à la consultation des utilisateurs, c'est-à-dire de son personnel ?

⁽¹⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 42.

⁽²⁾ JO n° C 68 du 14. 3. 1983, p. 101 à 103.

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(21 février 1985)

La Commission est consciente des problèmes d'urbanisme qui se posent à des villes comme Bruxelles.

La Commission tient à rappeler qu'elle n'est pas responsable de la planification urbaine de Bruxelles. Sa responsabilité principale en ce qui concerne sa politique immobilière, quel que soit le lieu d'implantation, est d'assurer la satisfaction de ses besoins de manière aussi efficace que possible, à des prix raisonnables. Elle a toujours assumé

cette responsabilité dans le plein respect des décisions des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Elle rappelle qu'elle n'a pas eu d'autre choix dans la plupart des cas que de prendre en location des immeubles existants. Bien entendu, la Commission est toujours prête à contribuer, avec les différentes instances concernées, aux réflexions relatives aux problèmes urbains, architecturaux et socioculturels des lieux où elle a à implanter ses services, mais elle ne peut se substituer dans ce domaine aux autorités compétentes.

Dans toute la mesure du possible, la Commission choisit des immeubles dotés d'une périphérie accueillante, mais elle recherche en premier lieu des immeubles de bonne qualité qui correspondent, d'une part, aux besoins de ses fonctionnaires et aux exigences budgétaires et, d'autre part, aux impératifs urbains et architecturaux. Des services de restauration sont recherchés en fonction des besoins des fonctionnaires et rien n'empêche, dans ces cas appropriés, l'installation de commerce au rez-de-chaussée, comme dans plusieurs des complexes existants.

La Commission ne considère pas que des « services sociaux accessibles aux habitants du quartier » aient leur vraie place dans les immeubles des institutions, mais elle attache une grande importance à l'intégration de ses fonctionnaires dans l'environnement du lieu d'affectation. Elle est ouverte à toute initiative visant à faciliter cette intégration à la population locale.

La Commission fait confiance aux autorités locales pour veiller aux aspects architecturaux et d'urbanisme et ne demande pas pour ses fonctionnaires des immeubles de nature différente de ceux utilisés par les secteurs publics et privés à Bruxelles.

La Commission attache la plus grande importance au respect des directives 71/304/CEE⁽¹⁾ et 78/669/CEE⁽²⁾ en matière de passation des marchés; elle y est particulièrement attentive pour les opérations qui dépendent de son autorité.

La Commission respecte également les prescriptions des autorités compétentes en matière d'urbanisme et suit scrupuleusement les procédures en vigueur à cet égard.

Lorsque la Commission participe à la conception des immeubles, ceux-ci sont réalisés sur la base d'un cahier de charges type qui a été établi en accord avec son personnel. En outre, l'occupation de tout nouvel immeuble par la Commission est examinée par un comité auquel participent des représentants du personnel. Bien qu'encore à l'état de projet, la construction proposée par les propriétaires de l'îlot Breydel-Belliard-Auderghem a déjà été examinée par ce comité.

(1) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 41.

QUESTION ÉCRITE N° 773/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(28 septembre 1984)
(85/C 111/02)

Objet: Viandes contaminées

Cet été, plusieurs personnes sont mortes à la suite d'une intoxication alimentaire, notamment à Balen, en Belgique, et à Wakefield, en Grande-Bretagne.

Ces décès inutiles sont d'autant plus navrants qu'ils ont touché, dans un cas, les pensionnaires d'une maison de retraite, et dans l'autre, les patients d'un hôpital. Il semble que les maladies consécutives à l'absorption de viandes contaminées par des colibacilles (*salmonella*, *shigella*, ...) gagnent du terrain dans certaines régions de la Communauté. Bien que cela n'ait des conséquences dramatiques que chez les personnes âgées ou affaiblies, cette contamination frappe chaque année des milliers de personnes. C'est notamment l'administration d'antibiotiques pendant l'élevage qui favorise la production de formes résistantes dans la viande destinée à la consommation.

La contamination peut se produire à trois niveaux :

- 1) mauvaise hygiène dans les abattoirs (voir le récent rapport sur les abattoirs belges ;
- 2) conservation contraire aux principes de l'hygiène ou trop longue chez le vendeur ;
- 3) conditions de cuisson peu hygiéniques chez l'utilisateur.

La Commission juge-t-elle les règles communautaires actuelles suffisantes pour empêcher la production et la vente de viandes contaminées ? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour garantir un meilleur contrôle de l'hygiène dans les établissements où l'on cuisine pour des collectivités ?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(14 février 1985)

La Commission a connaissance des contaminations alimentaires survenues récemment dans plusieurs États membres. L'origine de certaines de ces contaminations n'ayant — à sa connaissance — pas encore été déterminée avec précision, la Commission a invité instamment les États membres intéressés à l'informer des enquêtes effectuées, ainsi que des mesures de contrôle prises sur leur territoire.

À chacun des stades de l'abattage, de la découpe et du transport des viandes fraîches⁽¹⁾ et des viandes de volaille⁽²⁾, ainsi que de la production, de l'entreposage et du transport des produits à base de viande⁽³⁾ destinés à des échanges intracommunautaires, les dispositions communautaires prévoient des règles d'hygiène pour la production, la transformation, l'entreposage et le transport des viandes et produits à base de viande.

La Commission estime que la bonne observation des règles énoncées dans les textes existants assurera un niveau d'hygiène élevé à la production des viandes et produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires.

Elle prendra néanmoins d'autres mesures pour essayer de garantir le respect des règles rigoureuses applicables aux échanges intracommunautaires par l'inspection des établissements qui produisent ces viandes dans les États membres.

Reconnaissant l'importance des contrôles microbiologiques dans ce domaine, la Commission a soumis au Conseil des propositions complémentaires visant à renforcer les mesures existantes destinées à mieux protéger le consommateur⁽¹⁾. Ces propositions prévoient la réalisation de contrôles microbiologiques aux fins de déterminer le niveau d'hygiène des établissements qui produisent de la viande et de la viande de volaille. La Commission espère que le Conseil adoptera prochainement une décision à cet égard.

En ce qui concerne la distribution locale des viandes et produits à base de viande, la Communauté n'a pas fixé de règles d'hygiène étant donné que les contrôles à ce niveau sont actuellement de la compétence exclusive des autorités nationales.

Dans le courant de l'année, la Commission envisagera l'élaboration de propositions visant à apporter de nouvelles améliorations, notamment pour ce qui est des normes vétérinaires applicables au traitement des viandes par le froid, ce qui devrait accroître la protection du consommateur contre les viandes contaminées.

Il convient néanmoins de souligner l'extrême importance des soins à apporter à la manipulation, au traitement et à la préparation de ces produits alimentaires aux divers stades ultérieurs de leur transformation, l'origine de la plupart des problèmes d'intoxication alimentaire se situant après que les produits ont quitté les abattoirs et les établissements de fabrication de produits à base de viande.

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972.

⁽³⁾ JO n° L 55 au 8. 3. 1971.

⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977.

⁽⁵⁾ JO n° L 255 du 22. 9. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 843/84

de M. Christopher Jackson (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(9 octobre 1984)

(85/C 111/03)

Objet : Recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et perception d'une amende lorsque des chargements en transit sont volés et irrécupérables pour des raisons de force majeure

Dans sa réponse à ma question écrite n° 2271/83⁽¹⁾, la Commission a indiqué que l'article 20 de la directive 77/388/CEE⁽²⁾ permet aux États membres de ne pas

exiger la régularisation d'une déduction de la TVA en cas de « vol dûment prouvé ou justifié », mais ne les y oblige pas.

Dans le cas que j'ai mentionné, les marchandises étaient en transit à travers l'Italie à bord d'un poids lourd dont la destination était située hors de la Communauté économique européenne. Le poids lourd a été arrêté par des voleurs armés et volé avec les documents T2.

Dans un tel cas de force majeure, il semble tout à fait inapproprié que les dispositions en vigueur permettent aux autorités italiennes non seulement de percevoir la TVA, mais également d'infliger une amende à l'exportateur, comme elles l'ont fait. L'exportateur constitue en effet la partie lésée et non le coupable.

La Commission envisage-t-elle un amendement à la directive 77/388/CEE ou bien une autre action de manière que, en cas de vol par une tierce partie dûment prouvé ou justifié, aucune amende ne soit redevable pour la perte de documents ou pour le non-paiement de la TVA sur l'importation, lorsque les marchandises sont en transit ?

⁽¹⁾ JO n° C 262 du 1. 10. 1984.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(15 février 1985)

La disposition facultative figurant *in fine* de l'article 20 paragraphe 1 point b) de la directive 77/388/CEE permet aux États membres d'exiger la régularisation de la TVA en cas de vol, pour les raisons indiquées dans la réponse à la question écrite n° 2271/83 de l'honorable parlementaire⁽¹⁾. Le caractère rigoureux de cette régularisation n'échappe pas à la Commission, dont les efforts pour en faire assouplir l'application se sont heurtés à la position des États membres pour lesquels le maintien de cette disposition était considéré comme une garantie contre le développement d'une certaine forme de fraude fiscale.

Selon les renseignements dont dispose la Commission, la situation a évolué dans un sens favorable puisqu'il semble qu'actuellement plus aucun État membre ne ferait encore un usage systématique de la disposition en cause, dès lors que la preuve suffisante est apportée de la matérialité du vol et de son étendue.

Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, l'application de l'article 20 de la directive précitée suppose toutefois que les règles gouvernant le transit communautaire et le fait générateur de la TVA à l'importation aient été respectés. Lorsque les biens sont transportés sous le régime du transit communautaire, la personne responsable devant les autorités pour réaliser l'opération est obligée de mener celle-ci à son terme en respectant les dispositions du règlement du Conseil (CEE) n° 222/77⁽²⁾. L'article 34 de ce règlement dispose que le principal obligé sera exonéré du paiement des droits et autres impositions lorsque les biens ont été détruits par

suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit dûment prouvé, ou lorsque les manquants officiellement constatés résultent de la nature même des biens, mais il n'existe aucune disposition explicite concernant le cas de vol. Il convient d'ajouter que dans une affaire récente concernant les droits de douane, la Cour de justice a déclaré que le vol ne constitue pas nécessairement un cas de force majeure⁽¹⁾. Néanmoins, la Commission estime que les États membres devraient faire preuve de modération en imposant des amendes aux opérateurs qui n'ont pas observé les règles de procédure sans qu'il y ait eu une faute directe de leur part et elle fera part de son point de vue aux autorités italiennes.

⁽¹⁾ JO n° C 262 du 1. 10. 1984.

⁽²⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽³⁾ Voir les affaires jointes 186 et 187-82 (Ministero delle Finanze contre Esercizio Magazzini Generali SPA et Mellina Agosta SRI), *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 893/84

de M. James Elles (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1984)

(85/C 111/04)

Objet : Fruits et légumes

Les retraits de certains produits méditerranéens ont été très importants ces derniers mois (ainsi, plus de 70 % de la production de mandarines ont été retirés en Italie — et plus de 40 % en Grèce — au cours de la saison 1983/1984).

En considérant que dans certaines circonstances des erreurs statistiques ont pu se produire lors du recensement des productions de certains États membres, la Commission pourrait-elle indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a soumis au Conseil aucune proposition tentant à constituer une équipe de contrôleurs communautaires pour le secteur des fruits et légumes, lesquels travailleraient en coopération avec les États membres, comme le prévoyaient les décisions prises par le Conseil de l'agriculture en octobre 1983 à Paris ?

Sachant que pour l'année 1984/1985, les retraits sont toujours aussi importants, notamment en Grèce, en ce qui concerne les abricots, la Commission ne convient-elle pas que les frais de fonctionnement d'une telle équipe seraient justifiés ?

Lors de la prochaine négociation des prix agricoles (1984/1985), la Commission proposera-t-elle une réduction des prix pour ces produits dont les retraits ont dépassé de 30 % la production enregistrée lors de l'année antérieure ?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(31 janvier 1985)

Le niveau exceptionnellement élevé des retraits de mandarines a vivement préoccupé la Commission. Les raisons en sont actuellement à l'étude.

La vérification des statistiques de production ne figure pas parmi les tâches envisagées pour une équipe de contrôleurs communautaires. Le manque de fonds empêche la constitution d'une telle équipe à l'heure actuelle.

La Commission tient compte de la situation du marché lorsqu'elle formule des propositions de prix pour ce secteur.

QUESTION ÉCRITE N° 953/84

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1984)

(85/C 111/05)

Objet : Allocations familiales versées aux Italiens en république fédérale d'Allemagne

1. La Commission a-t-elle connaissance des décisions prises par les offices du travail ou les tribunaux compétents allemands au sujet du droit des familles italiennes à bénéficier d'allocations familiales allemandes en république fédérale d'Allemagne ?

2. La Commission est-elle au courant de la décision rendue sur opposition de l'office du travail de Hagen en date du 28 juin (vraisemblablement) 1984 (cachet illisible) concernant l'affaire n° 906525/347, référence : 110019032/WI 579/1984 ?

3. Dans la négative, la Commission est-elle disposée à se procurer le texte de cette décision et à me faire savoir si, tout comme moi, elle estime scandaleux — et le terme est faible — l'argument invoqué, selon lequel un poste d'apprenti en Italie ne peut être considéré comme équivalent à une formation professionnelle au sens de la loi fédérale sur les allocations familiales ?

4. Quels sont les critères de comparaison appliqués en pareil cas par la Commission, et sur quelles bases engage-t-elle les États membres à procéder à des comparaisons similaires pour déterminer l'équivalence entre diverses formations professionnelles au niveau national ?

5. La Commission est-elle disposée à intervenir auprès des États membres pour qu'ils considèrent désormais que des apprentissages effectués par des jeunes de 16 ou 17 ans, tant en Italie qu'en république fédérale d'Allemagne, sont équivalents ?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(21 février 1985)**

La Commission n'a pas connaissance de réactions, dans le domaine considéré, de la part de bureaux de l'emploi ou de tribunaux du travail allemands.

La Commission est informée de la décision du 28 mars 1984 de l'office de l'emploi (Arbeitsamt).

Pour un complément d'information sur le cas évoqué ci-dessus et en ce qui concerne les autres questions posées, l'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse à la question écrite n° 879/84 de M. Schwalba-Hoth⁽¹⁾.

(¹) JO n° C 65 du 13. 3. 1985.

**QUESTION ÉCRITE N° 966/84
de M. Bouke Beumer (PPE — NL)
à la Commission des Communautés européennes
(8 novembre 1974)
(85/C 111/06)**

Objet : Coopération européenne dans le domaine des hélicoptères

1. La Commission voudrait-elle donner un aperçu du nombre d'hélicoptères utilisés, tant à des fins civiles que militaires, dans la Communauté, des entreprises et pays qui les ont fournis (livraison des moteurs comprise) et des sommes qu'a demandées leur acquisition ?
2. Dans quelle mesure partage-t-elle la conception selon laquelle, si le niveau sonore et la consommation d'énergie des hélicoptères pouvaient être réduits, cet engin pourrait en arriver à jouer un rôle plus important dans des usages civils sur des itinéraires régionaux et peu fréquentés, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Europe ?
3. La Commission voudrait-elle donner un aperçu de la coopération existant dans la Communauté en matière de mise au point d'hélicoptères, militaires ou civils, aussi bien en ce qui touche la collaboration entre fabricants qu'entre les autorités, à l'intérieur ou en dehors du cadre de la politique de défense ?
4. Quel jugement la Commission porte-t-elle sur le rôle actuel de la Communauté comme fournisseur et créateur d'hélicoptères à usage civil ou militaire ? Quelles recommandations pourraient être faites à ce sujet ?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(5 mars 1985)**

1. Selon les dernières données disponibles, il y a 4 875 hélicoptères en service dans la Communauté. Sur ce total, 3 430 sont utilisés à des fins militaires et 1 445 à des fins civiles. Quelque 2 275 utilisés à des fins militaires sont de conception européenne, le reste est de conception américaine. Dans le domaine civil, 516 des hélicoptères en

service sont de conception européenne alors que 929 sont de conception américaine encore que 352 d'entre eux aient en fait été produits sous licence dans la Communauté.

Deux mille sept cents hélicoptères supplémentaires de conception européenne sont actuellement en service dans plus de quarante pays tiers. Les hélicoptères de conception européenne représentent donc 18 % environ de la flotte mondiale (à l'exclusion du bloc de l'Est).

La Commission ne dispose pas d'une ventilation plus précise de ces chiffres en fonction des constructeurs et des modèles ni pour les cellules ni pour les moteurs et elle n'est donc pas en mesure de répondre à la partie de la question de l'honorable parlementaire portant sur la répartition des fournitures par entreprises.

2. La Commission estime, comme l'honorable parlementaire, que les hélicoptères peuvent être appelés à jouer un plus grand rôle dans le transport des passagers à condition que le niveau sonore et les coûts d'exploitation puissent être réduits.

La directive 83/416/CEE concernant les services aériens interrégionaux⁽¹⁾ peut également être appliquée aux services d'hélicoptères et il faut espérer que l'introduction d'une plus grande souplesse dans le secteur des transports aériens proposée par la Commission dans le mémorandum n° 2 sur l'aviation civile⁽²⁾ profitera également à l'exploitation des hélicoptères.

3. L'accord franco-anglais sur les hélicoptères d'avril 1968 a été au centre de la coopération en matière d'hélicoptères dans la Communauté. Trois hélicoptères (Puma, Lynx et Gazelle) ont été produits en commun par l'Aérospatiale et Westland au titre de cet accord. Il y a des projets conjoints de développement plus récents entre Westland et Agusta (Italie) et l'Aérospatiale et MBB (république fédérale d'Allemagne).

Dans le domaine des moteurs d'hélicoptère, la situation est analogue puisqu'il existe depuis longtemps une coopération entre la France et le Royaume-Uni et des projets plus récents entre ces deux pays et d'autres producteurs. Bien que ces programmes de coopération aient été mis sur pieds pour des raisons militaires, certains des moteurs mis au point dans le cadre de ces programmes sont désormais disponibles sur le marché dans des versions civiles. Il existe une coopération entre certains États membres par le biais de la déclaration de principe qui reste à adopter, en matière de coopération pour les programmes d'hélicoptères, par les gouvernements de la République française, de la république fédérale d'Allemagne, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« accord des quatre nations sur les hélicoptères »).

4. L'industrie de la Communauté représente une force majeure sur le marché mondial des hélicoptères et, en vue de conserver cette place, il est nécessaire de renforcer et d'accroître les programmes de coopération qui sont déjà couronnés de succès.

(¹) JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 19.

(²) Doc. COM(84) 72 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1014/84
de M. George Patterson (ED — GB)
à la Commission des Communautés européennes
 (12 novembre 1984)
 (85/C 111/07)

Objet : Modèle de passeport européen

Un nouveau modèle de passeport européen étant déjà disponible à la bibliothèque du Parlement d'un des États membres, la Commission peut-elle faire en sorte que les modèles des nouveaux passeports européens de chaque État membre soient également présentés dans les bibliothèques auxquelles ont accès les députés du Parlement européen ? La Commission peut-elle exposer ces modèles dans les bibliothèques du Parlement à Strasbourg et Bruxelles et les mettre à la disposition des visiteurs du Parlement à Strasbourg qui voudront en prendre connaissance ?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
 (27 février 1985)

La Commission n'est pas en mesure de mettre à la disposition des bibliothèques du Parlement européen des spécimens des modèles de passeport européen de chaque État membre, très peu d'États membres lui ayant à ce jour fait parvenir ces modèles. Bien qu'il apparaisse plus simple d'adresser ces demandes directement aux États membres, la Commission, dans la mesure où elle dispose d'au moins deux exemplaires des passeports, serait prête à en faire parvenir un au Parlement.

La Commission prend note avec intérêt des suggestions de l'honorable parlementaire et ne peut qu'encourager de telles initiatives.

QUESTION ÉCRITE N° 1062/84
de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
 (13 novembre 1984)
 (85/C 111/08)

Objet : Interdiction frappant les importations de lisier

La Commission sait-elle que le Conseil flamand interdit les importations de lisier, empêchant ainsi l'importation de 200 000 tonnes de lisier en provenance des Pays-Bas ?

La Commission considère-t-elle que cette interdiction est conforme aux articles 30 et suivants du traité CEE ?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre dans ce domaine ?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
 (4 mars 1985)

La Commission a eu connaissance du décret du ministère de la communauté flamande du 24 janvier 1984, portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines, par la publication de ce décret au *Moniteur belge* du 5 juin 1984. L'article 4 de ce décret interdit de « déverser directement ou indirectement, de déposer ou de stocker

sur ou dans le sol, des matières fécales d'origine animale sous forme liquide provenant d'un territoire extérieur à la Belgique » ; des dérogations peuvent cependant être accordées.

La Commission estime qu'une telle interdiction est incompatible avec les articles 30 et suivants du traité CEE. Elle a donc décidé d'engager contre le gouvernement belge la procédure prévue à l'article 169 du même traité.

QUESTION ÉCRITE N° 1112/84
de M. James Fitzsimons (RDE — IRL)
à la Commission des Communautés européennes
 (19 novembre 1984)
 (85/C 111/09)

Objet : Contribution du secteur minier de la Communauté

La Commission peut-elle préciser :

- 1) la valeur des exportations intracommunautaires et extracommunautaires de produits minéraux pour chaque État membre et pour 1983 ;
- 2) pour chaque État membre, et pour les années 1983 et 1984, le nombre d'emplois directement liés à la production des principaux produits minéraux négociés sur les marchés internationaux ;
- 3) pour chaque État membre, le nombre d'emplois directement liés à la consommation intérieure de produits minéraux tels que la pierre, le sable et le gravier ;
- 4) dans quelle mesure la Communauté est associée au secteur de l'exploitation minière ;
- 5) dans quelle mesure la Communauté peut aider le secteur minier irlandais en contribuant à la mise en valeur des ressources existantes connues et à la recherche de nouveaux gisements, terrestres ou marins ?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

1, 2 et 3. Les données demandées sont envoyées directement à l'honorable parlementaire et au secrétaire général du Parlement.

4. La Communauté intervient dans le secteur minier, notamment par des prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et par l'intervention du Sysmin (système « produits miniers ») dans le cadre de Lomé II.

Par décision 82/402/CEE du Conseil (¹), la Communauté intervient également par le programme de recherche et de développement dans le secteur des matières premières 1982-1985, en particulier par le sous-programme sur les substances métalliques et minérales. La recherche est gérée par la direction générale « science, recherche, et développement » et exécutée au moyen de contrats à coûts partagés avec des organismes publics et privés des États membres. Le sous-programme couvre trois domaines : l'exploration, la transformation des minerais, la technologie minière, et est doté d'un budget total de 25 millions d'Écus. Il exclut les matériaux de construction, les combustibles fossiles et le fer.

Enfin, la Commission a proposé au Conseil un règlement concernant des prêts aux projets entrepris dans le cadre d'un programme d'exploration de matières premières minérales non énergétiques sur le territoire des États membres⁽²⁾.

5. Après examen approfondi par différentes instances du Conseil, ce projet de règlement, qui a reçu un avis favorable du Parlement européen et du Comité économique et social, a été adopté par le Conseil (« Industrie-Sidéurgie ») le 17 décembre 1984. Deux millions d'Écus en crédits d'engagement et 500 000 Écus en crédits de paiement ont été inscrits à la ligne 7771, « matières premières minérales » du budget 1984 (ces crédits peuvent être reportés sur l'exercice 1985).

Le sous-programme sur les substances métalliques et minérales peut aider le secteur minier de l'industrie irlandaise en fournissant des possibilités de développer les concepts et méthodes d'exploration adaptées aux conditions locales (peu d'affleurement de couches géologiques, épaisseur de la couche stérile dans des régions à bon potentiel telles que la plaine centrale).

Tandis que le plomb et le zinc restent les objectifs traditionnels pour les activités de recherche de ce genre, un intérêt nouveau est apparu pour d'autres métaux : le tungstène et le lithium actuellement, et également l'or dans une activité éventuelle future de recherche.

Les contractants et sous-contractants sont des organismes publics tels que le « Geological Survey of Ireland » et plusieurs universités, et des entreprises telles qu'Ennex (auparavant Irish Base Metals), Dublin, et Mercury Analytical, Limerick.

Le sous-programme ne prévoit pas de prêts à l'exploration de routine et aucun projet concernant l'exploration en mer n'a été soumis à la Commission.

Finalement, dans le domaine de la transformation des minerais (c'est-à-dire le développement des ressources existantes), un projet sur la lixiviation *in situ* du minerai de cuivre à Avoca a été réalisé et est maintenant terminé.

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 21. 6. 1982.

⁽²⁾ JO n° C 203 du 6. 8. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1113/84

de M. Ray Mac Sharry (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1984)

(85/C 111/10)

Objet : Suspension, réduction ou suppression de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

Le règlement (CEE) n° 355/77⁽¹⁾ sur la transformation et la commercialisation des produits agricoles et de la pêche

prévoit que la Commission peut décider de suspendre, de réduire ou de supprimer les concours de FEOGA si son bénéficiaire ne commence pas, dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la décision d'octroi du concours, à réaliser les travaux ou s'il ne les termine pas dans un délai de quatre ans à compter de ladite modification.

La Commission peut-elle indiquer, pour chaque État membre, le nombre de projets pour lesquels elle a, en vertu des dispositions du règlement précité, suspendu, réduit ou supprimé le concours du FEOGA ?

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(31 janvier 1985)

Pour le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil concernant une action pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, il y a eu, depuis 1978, quatorze projets pour lesquels la Commission a supprimé le concours du FEOGA, section « orientation » :

Italie :	10 projets,
France :	3 projets,
république fédérale d'Allemagne :	1 projet.

QUESTION ÉCRITE N° 1183/84

de M. Ray Mac Sharry (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1984)

(85/C 111/11)

Objet : Pêche

Dans le domaine de la politique commune de la pêche, la Commission est-elle consciente de l'inefficacité, dans le cas de l'Irlande, des dispositions arrêtées en matière de surveillance communautaire des eaux maritimes ? Le non-respect par les navires espagnols qui pêchent dans les eaux irlandaises de la réglementation sur les droits de pêche et la conservation des ressources est une source de grave préoccupation. La Commission sait-elle que la flotte de pêche espagnole utilise des filets dont le maillage détruit sans discrimination les stocks de pêche, en capturant de jeunes poissons qui n'ont pas atteint la taille adulte, procédé qui dénote d'une insouciance totale pour la stabilité future des stocks de pêche irlandais. La Commission sait-elle que, en 1983, le gouvernement irlandais a infligé des amendes pour un montant de 1,4 million de livres irlandaises à des navires espagnols pêchant de manière illégale dans les eaux irlandaises ?

La Commission reconnaît-elle la nécessité d'une surveillance effective plus sévère si l'on veut éviter le pillage des eaux maritimes irlandaises ?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(15 février 1985)**

C'est au gouvernement irlandais qu'il appartient de faire respecter la réglementation sur la pêche dans les eaux irlandaises, réglementation qui s'applique tant aux navires des pays tiers qu'à ceux des États membres et, bien sûr, aux navires irlandais. La Commission considère que ce contrôle doit être efficace et strict à l'égard de tous les navires de pêche. Afin d'aider l'Irlande à être en mesure de remplir pleinement ses obligations à cet égard, la Communauté a mis à sa disposition un montant total de 46 millions d'Écus destiné à couvrir une partie du coût des navires et aéronefs de surveillance nécessaires. Avec la livraison récente du « L.E. Eithne », la totalité des navires de surveillance prévus dans le programme irlandais est maintenant en service.

Le montant des amendes infligées en 1983, dont fait état l'honorable parlementaire, donne à penser que la surveillance exercée à l'égard des navires espagnols devient sensiblement plus efficace.

membre et que les concours demandés dépassent toujours largement les disponibilités budgétaires pour toutes les régions de la Communauté.

En outre, les crédits pour l'octroi des concours prévus par le règlement (CEE) n° 355/77 ont été augmentés de 80 à 98 millions d'Écus par an suite à l'adhésion de la Grèce. Ultérieurement, 16 millions d'Écus supplémentaires ont été mis à la disposition de cette action pour pouvoir faire bénéficier les projets grecs (sauf dans la région du Grand-Athènes) d'un concours plus élevé (50 % des coûts au maximum au lieu de 25 %). Par conséquent, les projets grecs, comparés à ceux d'autres régions de la Communauté, font l'objet de larges possibilités de financement.

Si le programme de construction d'abattoirs a bien été approuvé par la Commission il faut observer que le FEOGA, section « orientation », ne finance pas des programmes en tant que tels mais les projets d'investissements concrets qui s'y insèrent.

Aussi, la Commission examinera ces projets au fur et à mesure que des demandes de concours lui seront transmises. L'exécution du programme ne pouvant se réaliser que progressivement, il sera souhaitable notamment de profiter de l'expérience acquise lors de l'exécution des premiers projets pour arriver au meilleur résultat dans l'amélioration structurelle prévue.

**QUESTION ÉCRITE N° 1207/84
de M. Leonidas Kyrkos (COM — GR)
à la Commission des Communautés européennes
(27 novembre 1984)
(85/C 111/12)**

Objet : Construction d'abattoirs et de halles aux viandes modernes

Le ministre hellénique de l'agriculture a récemment annoncé par voie de presse à l'opinion publique grecque que l'insuffisance des crédits mis à la disposition de la Grèce ne permettait pas au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de financer l'intégralité du programme de construction d'abattoirs et de halles aux viandes modernes élaboré par le gouvernement.

Étant donné que la Grèce n'a commencé à bénéficier des concours prévus par le règlement (CEE) n° 77/355⁽¹⁾ qu'en 1981, alors que les autres États membres en bénéficient depuis plus longtemps, la Commission peut-elle examiner la possibilité de transférer en faveur de la Grèce des crédits non consommés par d'autres pays, et d'assurer le financement du plan d'assainissement du secteur de la viande prévu par le gouvernement grec ?

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(28 février 1985)**

Il convient de noter que l'action visée par l'honorable parlementaire ne prévoit pas de quotas alloués par État

**QUESTION ÉCRITE N° 1223/84
de M^{me} Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(22 novembre 1984)
(85/C 111/13)**

Objet : Interventions chirurgicales

1. Les actes ci-après :

- refus, par la sécurité sociale d'un État membre, d'accorder à un citoyen de celui-ci l'autorisation de subir dans un autre État membre une opération qui, dans son propre pays, n'est pas pratiquée ou ne peut l'être qu'après un long délai d'attente (par exemple une opération du cœur),
 - non-remboursement du coût de cette opération,
- sont-ils contraires aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 ?

2. Dans quelle mesure la situation diffère-t-elle pour un travailleur indépendant ?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(21 février 1985)**

Les dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ stipulent que les personnes auxquelles s'applique le règlement (travailleurs salariés ou non salariés et

les membres de la famille) peuvent se faire soigner dans un État membre autre que l'État compétent et à charge de ce dernier, à condition d'en obtenir l'autorisation.

L'organisme assureur garde sa liberté d'appréciation pour délivrer cette autorisation ; il ne peut pas la refuser dans les cas fixés au paragraphe 2 de l'article 22 susdit.

Les dispositions précitées ont été exposées dans les réponses aux questions écrites n° 1460/81 de MM. Brok et Schon ⁽¹⁾ et 1872/83 de M. Damseaux ⁽²⁾, auxquelles l'honorable parlementaire est priée de se référer.

Compte tenu de ce qui précède, le refus, à un ressortissant, d'autorisation et de prise en charge des frais, que mentionne l'honorable parlementaire, ne peut pas concerner tous les ressortissants d'un État membre mais uniquement ceux qui ont la qualité de travailleurs salariés ou non salariés.

Pour apprécier si ce refus est ou non en contradiction avec les dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71, il y a lieu d'examiner chaque cas d'espèce.

Les dispositions de l'article 22 ne font pas de distinction entre travailleurs salariés et non salariés. Il y a lieu de se référer à la seule législation nationale applicable pour connaître l'étendue des prestations accordées à chacune de ces catégories.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 22. 8. 1983.

⁽²⁾ JO n° C 53 du 1. 3. 1982.

⁽³⁾ JO n° C 144 du 30. 5. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1226/84

de M^{me} Marijke van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1984)

(85/C 111/14)

Objet : Droits à l'importation d'œuvres d'art

Les œuvres d'art sont normalement exonérées de droits à l'importation lors du passage des frontières. Parfois, cependant, une autorité douanière classe certaines œuvres sous une autre rubrique, de façon que des droits d'entrée puissent malgré tout être perçus.

1) Quels critères sont appliqués en l'occurrence ?

2) N'y aurait-il pas lieu de les uniformiser ?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(6 février 1985)

Pour l'application du tarif douanier commun (TDC), on entend par œuvres d'art : les tableaux, les peintures et les dessins, lorsque les œuvres sont faites entièrement à la main ; les gravures, les estampes et les lithographies, ainsi que les productions de l'art statuaire et de la sculpture, pourvu qu'elles soient originales. Ces trois groupes d'objets sont compris dans le chapitre 99 de la nomenclature tarifaire, respectivement dans les positions n° 99.01, 99.02 et 99.03, pour lesquelles est prévue l'exemption du droit de douane. La nomenclature du tarif douanier commun étant basée sur la nomenclature du conseil de coopération douanière, ce sont les règles générales pour l'interprétation de cette nomenclature qui gouvernent le classement des marchandises dans le tarif douanier commun. Ainsi donc, si un objet ne satisfait pas aux dispositions établies par ces règles, il perd sa qualité d'œuvre d'art au sens du tarif douanier commun et il est classé dans un autre chapitre (normalement suivant le critère de la matière constitutive) et il est soumis à un droit de douane. À titre d'exemple, un tableau qui serait fait par ou à l'aide d'un procédé, quel qu'il soit, permettant de suppléer la main de l'artiste, serait à exclure de la position n° 99.01. Il en serait de même d'une gravure tirée d'une planche et suite au recours à un procédé mécanique ou photomécanique qui n'aurait pas été exécutée entièrement à la main par l'artiste.

C'est en se basant sur cette règle que la Cour de justice a arrêté que les sérigraphies d'art relèvent de la position n° 49.11 (images, gravures et autres imprimés) du tarif douanier commun, même si elles sont signées de la main de l'artiste et reproduites à un tirage limité [arrêt relatif à l'affaire n° 23-77 ⁽¹⁾].

De même, la position n° 99.03 (productions originales de l'art statuaire et de la sculpture) ne comprend pas les œuvres ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, tels que objets d'ornement, objets de parure, articles religieux, etc.), qui restent classées dans le chapitre de la matière dont elles sont constituées (bois, métal commun ou précieux, pierres diverses, etc.).

Le comité de la nomenclature du tarif douanier commun a été institué ⁽²⁾ en vue d'assurer l'application uniforme de la nomenclature sur tout le territoire de la Communauté. Lorsque des divergences d'application se révèlent à cet égard, ledit Comité peut être saisi, soit à l'initiative du président, représentant la Commission, soit à la demande d'un État membre.

⁽¹⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour 1977, 1985-1993.

⁽²⁾ Par règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil (JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 (JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1).

QUESTION ÉCRITE N° 1246/84**de M. Klaus Hänsch (S — D)****à la Commission des Communautés européennes***(13 novembre 1984)**(85/C 111/15)*

Objet : Suites données à la résolution du 12 avril 1984 sur les relations politiques entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique ⁽¹⁾

Quelles suites la Commission a-t-elle données ou donnera-t-elle aux souhaits formulés par le Parlement européen dans la résolution précitée, en particulier aux paragraphes suivants :

paragraphe 31 :

recherche de nouveaux domaines de coopération concrète présentant une utilité et un intérêt pour les deux partenaires et pouvant donner vie à leurs relations ;

paragraphe 42 :

délégation d'un fonctionnaire du Parlement européen auprès de la délégation de la Commission à Washington ;

paragraphe 43 :

rencontres entre associations et groupements européens et leurs homologues américains, par exemple dans le cadre de tables rondes organisées par la Communauté ;

paragraphe 44 :

création de nouveaux bureaux d'information de la Commission en d'autres endroits des États-Unis d'Amérique ;

paragraphe 45 :

consultation de la commission politique du Parlement européen pour la désignation du chef de la délégation à Washington ;

paragraphe 49 :

élargissement du programme officiel de visites de la Communauté (ECVP) European Community Visitors Programme afin de permettre à un plus grand nombre de cadres américains de connaître vraiment la Communauté et l'Europe ?

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 14. 5. 1984, p. 89.

Réponse donnée par M. De Clerq**au nom de la Commission***(28 février 1985)***Paragraphe 31**

Les services de la Commission et l'administration américaine se rencontrent périodiquement pour des échanges de vues et d'informations dans le domaine de la haute technologie. Ces discussions ont facilité une meilleure compréhension des nombreux problèmes concernés et permettront sans doute à l'avenir d'explorer des possibilités concrètes de coopération.

Paragraphe 42 et 45

La Commission se félicite également que sa délégation à Washington soit perçue par l'opinion publique américaine comme l'« Ambassade de la Communauté », bien qu'elle ne soit qu'une délégation de l'exécutif communautaire. De la même façon que les ambassades nationales, qui dépendent administrativement des pouvoirs exécutifs nationaux sont à la disposition des autres institutions nationales, la délégation de la Commission est à la disposition des autres institutions communautaires si celles-ci le souhaitent, sans que cela rende nécessaire ni opportun, du point de vue administratif, le détachement de fonctionnaires de ces autres institutions auprès de la délégation de la Commission.

Paragraphe 43

La Commission utilise, dans le cadre de ses disponibilités budgétaires, toute opportunité utile pour favoriser des rencontres entre européens et américains.

La Commission organise chaque année, conjointement avec la mission des États-Unis d'Amérique auprès des Communautés européennes à Bruxelles, la « US-EC Journalists Conference », alternativement aux États-Unis d'Amérique et dans la Communauté.

De même, les services d'information de la Commission ont facilité des missions de nombreux parlementaires et autres personnalités européennes aux États-Unis d'Amérique afin d'y prononcer des discours à des associations et groupements américains.

Paragraphe 44

La Commission est soucieuse de renforcer sa présence aux États-Unis d'Amérique.

Dans cet objectif et en dépit des problèmes budgétaires, la Commission a renforcé l'équipe de son bureau de presse et d'information à Washington par la nomination d'un fonctionnaire de grade A.

La Commission n'exclut pas, à terme, de créer de nouveaux bureaux d'information de la Commission en d'autres endroits États-Unis d'Amérique pourvu que les contraintes budgétaires le permettent le moment venu.

Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, tant la Commission que le Parlement européen ont démontré l'importance qu'ils attachent aux visiteurs ECVP en provenance des États-Unis d'Amérique puisque plus de la moitié du total des bourses leur est destinée.

Dans le comité conjoint de direction de l'ECVP la Commission avait proposé un élargissement des moyens financiers de l'ECVP programme qui est financé à parts égales par le Parlement et la Commission. Vu le fait que, pour des raisons d'austérité budgétaire, le Parlement n'a pas été en mesure de suivre cette proposition, celle-ci n'a pas été retenue.

QUESTION ÉCRITE N° 1248/84**de M. Dimitrios Adamou (COM — GR)****à la Commission des Communautés européennes***(27 novembre 1984)**(85/C 111/16)***Objet :** Agrumes grecs (débouchés, transformation en jus, exportations)

On sait que l'impossibilité de trouver des débouchés en temps voulu et la politique communautaire — importations d'agrumes de pays tiers, non-respect de la préférence communautaire, etc. — sont autant d'éléments qui donnent lieu chaque année à des difficultés au niveau de l'écoulement de la production grecque d'agrumes qui se soldent par la destruction de milliers de tonnes de fruits : l'année dernière, 265 000 tonnes d'agrumes — 205 000 d'oranges, 40 000 tonnes de citrons et 20 000 tonnes de mandarines — ont été livrées à la destruction, et pour cette année, on prévoit que si les mesures d'écoulement appropriées ne sont pas prises à temps, 300 000 tonnes d'agrumes seront détruites alors qu'une partie importante de la récolte pourrait être transformée en jus.

La Commission peut-elle dire quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer en temps voulu l'écoulement de la production d'agrumes de la campagne 1984/1985, et pourquoi, au lieu d'accorder des subventions à la destruction, elle n'encourage pas la transformation en jus des agrumes par l'octroi des aides appropriées ?

La Communauté a-t-elle l'intention de subventionner comme il se doit les exportations d'agrumes ?

Réponse donnée par M. Andriessen**au nom de la Commission***(20 février 1985)*

Avant de rappeler à l'honorable parlementaire la panoplie de mesures prises en faveur des agrumes communautaires, la Commission se doit de contester avec la plus grande fermeté qu'elle accorde — ou que la Communauté accorde — des subventions à la destruction des produits, qu'il s'agisse des fruits et légumes en général ou des agrumes en particulier.

La politique des interventions mise en place par la Communauté depuis 1966 a pour objectif unique de rechercher un certain équilibre entre l'offre et la demande en permettant, dans ce but, de procéder à des retraits du marché lorsque les produits n'atteignent pas un certain niveau de prix. Ces retraits devraient normalement avoir un caractère occasionnel lorsque, dans certaines circonstances, les quantités offertes dépassent les possibilités d'absorption du marché ; ils ne devraient, en aucune manière, constituer comme il semble que ce fut le cas pour certains agrumes 1983/1984, l'essentiel du « débouché » de ces produits. De plus, la réglementation communautaire stipule que les produits retirés du marché doivent autant que possible, trouver une des destinations prévues à l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72⁽¹⁾, à savoir :

— distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit

à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance de leurs ressources ; aux enfants dans les écoles, aux institutions pénitentiaires et aux colonies de vacances ainsi qu'aux hôpitaux et hospices pour vieillards désignés par les États membres,

- utilisation à des fins non alimentaires,
- utilisation en vue de l'alimentation animale à l'état frais,
- utilisation en vue de l'alimentation animale après transformation par l'industrie des aliments pour le bétail,
- pour les oranges pigmentées, la cession de certaines catégories de ces produits à l'industrie de transformation.

Il ne s'agit donc nullement de favoriser la destruction, bien au contraire.

Dans le cadre des mesures qu'on pourrait qualifier de « positives » en faveur des agrumes, il convient de citer :

- 1) Les actions financées par le budget communautaire en vue, d'une part, de restructurer le verger agrumicole pour en améliorer la productivité et de le reconvertir vers des variétés plus appréciées par le consommateur et, d'autre part, de créer, d'améliorer ou d'agrandir les structures de commercialisation et de transformation. Ces actions qui étaient déjà mises sur pied par le règlement (CEE) n° 2511/69⁽²⁾ prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires, ont été étendues et leur application a été facilitée par le règlement (CEE) n° 1204/82⁽³⁾.
- 2) La prime de commercialisation qui est octroyée aux agrumes expédiés d'un État membre producteur vers les autres États membres de la Communauté. Pour les oranges récoltées en Grèce, cette prime varie, pour la campagne 1984/1985, de 6,83 à 12,08 Écus par 100 kilogrammes net selon les variétés ; pour les mandarines, elle a été fixée à 10,20 Écus par 100 kilogrammes net ; pour les citrons, à 5,30 Écus par 100 kilogrammes net ; pour les clémentines, à 3,21 Écus par 100 kilogrammes net.
- 3) La prime de transformation pour les oranges, prévue au règlement (CEE) n° 2601/69⁽⁴⁾ prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges. Cette prime est octroyée aux transformateurs qui concluent des contrats de livraison avec les producteurs, en s'engageant à payer à ceux-ci, un prix minimal pour la matière première. Pour la campagne 1984/1985, le montant de la prime pour les oranges blondes communes est, pour la Grèce, de 6,68 Écus par 100 kilogrammes net ; elle varie de 9,20 à 13,04 Écus par 100 kilogrammes pour les oranges sanguines livrées à la transformation. Ces montants s'appliquent par rapport à la quantité de produits frais, livrée au transformateur.
- 4) La prime de transformation pour les citrons, prévue par le règlement (CEE) n° 1035/77⁽⁵⁾ prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons. Comme pour les oranges, cette prime est octroyée aux transformateurs qui concluent des contrats de livraison avec les producteurs en s'engageant à leur payer un prix minimal

pour la matière première. Pour la campagne 1984/1985, le montant de la prime est de 10,82 Écus par 100 kilogrammes net du produit frais.

5. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers. Tout comme les diverses primes citées ci-avant, les restitutions à l'exportation existent depuis de nombreuses années, les premières ayant été fixées en 1970. Les montants qui ont été retenus pour la présente campagne sont pour les oranges, de 5,32 à 14,50 Écus par 100 kilogrammes net suivant les variétés et les destinations ; pour les citrons, de 8,00 ou de 12,00 Écus par 100 kilogrammes net quelle que soit la destination.

Enfin, en ce qui concerne la préférence communautaire à l'encontre des importations en provenance des pays tiers, le Conseil a approuvé, par le règlement (CEE) n° 3284/83 modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (*), une importante modification de l'acquis communautaire dont un des éléments est le calcul du prix

de référence. Au titre de cette modification, les prix de référence des agrumes font systématiquement l'objet d'une augmentation minimale de 15 %, répartie sur deux ans, en guise de rattrapage de la perte de préférence causée par la corrélation qui existait entre les modifications en matière de prix de base, de prime de commercialisation et de prix de référence.

L'honorable parlementaire aura pu constater, par le nombre de mesures existant pour ce secteur, que la Communauté a fait un effort particulier en faveur de l'écoulement des agrumes communautaires, mais ni le Conseil ni la Commission ne peuvent donner aux professionnels — producteurs, commerçants, transformateurs — l'esprit d'initiative et de combattivité qui leur permettrait d'en tirer le maximum de profit.

L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après des tableaux reprenant, pour les trois dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles, les bilans en quantités des diverses mesures dont question ci-avant.

Quantités ayant bénéficié de la prime de commercialisation

(en tonnes)

		Grèce	France	Italie	CEE
Oranges	1980-1981	—	108	55 779	55 887
	1981-1982	24 577	221	71 551	96 349
	1982-1983	15 678	498	68 472	84 648
Clémentines	1980-1981	—	7 439	86	7 525
	1981-1982	—	5 002	65	5 067
	1982-1983	—	7 190	91	7 281
Mandarines	1980-1981	—	—	2 471	2 471
	1981-1982	—	—	7 618	7 618
	1982-1983	—	—	2 295	2 295
Citrons	1980-1981	—	3	64 708	64 711
	1981-1982	360	14	54 249	54 623
	1982-1983	3 368	—	41 026	44 394

Quantités ayant été livrées à la transformation

(en tonnes)

		Grèce	Italie	CEE
Oranges blondes communes	1980-1981	2 970	109 676	112 646
	1981-1982	109 954	119 418	229 372
	1982-1983	104 250	66 004	170 254
Oranges pigmentées	1980-1981	—	298 537	298 537
	1981-1982	—	464 568	464 568
	1982-1983	—	347 092	347 092
Citrons	1980-1981	1 583	275 312	276 895
	1981-1982	14 385	352 954	367 339
	1982-1983	9 322	270 507	279 829

Quantités ayant bénéficié de restitutions à l'exportation

(en tonnes)

		Grèce	France	Italie	CEE
Oranges	1980-1981	33 429	7	56 193	89 430
	1981-1982	94 454	70	53 805	148 329
	1982-1983	135 044	12	54 634	189 690
Mandarines	1980-1981	376	3	1 291	1 670
	1981-1982	2 413	—	3 275	5 688
	1982-1983	—	—	1 318	1 318
Citrons	1980-1981	63 669	—	89 623	153 292
	1981-1982	35 727	—	76 897	112 624
	1982-1983	34 914	—	47 322	82 236

Quantités d'oranges pigmentées retirées du marché et cédées à l'industrie de transformation

	CEE
1980-1981	néant
1981-1982	néant
1982-1983	néant

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO L 318 du 18. 12. 1963, p. 1.

(3) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 38.

(4) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

(5) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.

(6) JO n° L 325 du 22. 11. 1983, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1265/84

de M. Karel Van Miert (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 novembre 1984)

(85/C 111/17)

Objet: Droit d'association des militaires

Le 12 avril 1984, le Parlement européen a adopté une résolution sur « le droit d'association des membres des forces armées » (1) dans laquelle il invitait tous les États membres de la Communauté à accorder, en temps de paix, à leurs soldats, le droit de créer des associations corporatives en vue de défendre leurs intérêts sociaux. Le Parlement européen demandait aussi aux gouvernements et aux parlements des États membres de prendre position à ce sujet.

Quelle suite les États membres ont-ils donnée à cette demande?

(1) JO n° C 127 du 14. 5. 1984, p. 86.

QUESTION ÉCRITE N° 1374/84

de M^{me} Phili Viehoff (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1984)

(85/C 111/18)

Objet: Droit d'association des membres des forces armées

Le 12 avril 1984, en séance plénière, le Parlement européen a adopté à une large majorité le rapport de M. J. Peters (doc. 1-1378/83) sur le droit d'association des membres des forces armées.

Le droit d'association est reconnu, encore qu'à des degrés divers, aux membres des forces armées de sept États membres. En Belgique, en république fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg les organisations syndicales militaires jouissent du droit de consultation, cependant qu'au Danemark un droit de négociation est prévu.

En Grèce, en France et en Italie, aucun droit d'association n'est reconnu aux militaires.

La Commission estime-t-elle que les militaires doivent jouir du droit d'association en vue de défendre leurs intérêts sociaux et avoir la possibilité de créer à cet effet des organisations professionnelles jouant un rôle actif?

Estime-t-elle que l'existence d'organisations professionnelles dans lesquelles des militaires exercent les droits démocratiques qui les protègent n'amoindrit pas la préparation des forces armées mais l'augmente au contraire et améliore la motivation ?

Quelles initiatives concrètes déploie-t-elle pour améliorer la situation juridique actuelle des militaires en Grèce, en Italie et en France, afin qu'ils puissent, eux aussi, exercer le droit d'association ?

**Réponse commune donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission aux questions écrites
n° 1265/84 et n° 1374/84
(27 février 1985)**

Ainsi que la Commission l'a déjà exprimé dans sa réponse à la question écrite n° 697/75 de M. Glinne⁽¹⁾, les questions du droit d'association des membres des forces armées ne relèvent pas de la responsabilité et de la compétence des Communautés.

La résolution mentionnée par les honorables parlementaires s'adresse d'ailleurs aux États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 29. 5. 1976, p. 6.

**QUESTION ÉCRITE N° 1270/84
de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(27 novembre 1984)
(85/C 111/19)**

Objet : Charbonnages limbourgeois

La Commission peut-elle indiquer à quelles normes de rendement est soumis l'octroi, dans le cadre du traité CECA, d'une aide financière à l'investissement dans le secteur de l'exploitation de la houille ?

Ces normes de rendement sont-elles adaptées au prix de revient total ? Dans la négative, pourquoi ne le sont-elles pas ?

**Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission
(27 février 1985)**

À la demande des entreprises charbonnières de la Communauté, la Commission peut accorder sur base de l'article 54 du traité CECA des prêts à l'investissement.

Les entreprises demanderessees sont tenues de communiquer à la Commission tous les détails concernant l'investissement prévu, c'est-à-dire l'objet, les caractéristiques techniques, le rendement, le prix de revient et la recette prévisible de la production, le délai de construction, le plan de financement etc.

Ce n'est donc pas seulement sur la base du rendement que la Commission décide un prêt, mais aussi au vu du contexte technique et économique de l'investissement et de l'entreprise demanderesse en général.

**QUESTION ÉCRITE N° 1282/84
de M. Luc Beyer de Ryke (L — B)
à la Commission des Communautés européennes
(27 novembre 1984)
(85/C 111/20)**

Objet : Chapelle-Darblay — aides de la France

La Commission a ouvert le 10 octobre, une procédure d'infraction aux règles de la Communauté européenne contre la France, à propos d'aides que celle-ci a accordées à la firme papetière Chapelle-Darblay et qu'elle n'a pas notifiées à la Commission.

Les aides d'un montant de 2,3 milliards de francs français sous forme de subventions et prêts sans intérêts peuvent être de nature à fausser la concurrence au sein du marché commun.

Sur quelles périodes portent les violations du traité de Rome, sur quels types de produits et à quels marchés (intérieur ou exportation) étaient-ils destinés ?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(21 février 1985)**

La procédure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'est pas une procédure d'infraction. Il s'agit de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, qui est une procédure d'examen et qui est engagée, lorsque la Commission doute de la comptabilité d'une aide d'État avec le marché commun.

Il convient de rappeler que la Commission a pris, le 28 septembre 1984, les deux décisions suivantes relatives à des aides en faveur de l'entreprise en question :

- une décision négative concernant l'aide accordée à l'entreprise en 1981 et 1982 sous la forme de prêts participatifs, d'un montant de 200 millions de francs français, et demandant que cette aide soit supprimée,
- l'ouverture de la procédure susmentionnée à l'égard d'aides additionnelles, d'un montant de 2,3 milliards de francs français sous forme de subventions et de crédits, que le gouvernement français était supposé avoir autorisées mais non encore accordées en faveur de cette entreprise, sans notification préalable à la Commission.

À la connaissance de la Commission, les aides additionnelles doivent être versées progressivement sur la période de 1984 à 1988. L'entreprise a l'intention de moderniser sa production de papier journal et de papier couché mince d'impression, qui sont essentiellement destinés au marché français.

QUESTION ÉCRITE N° 1292/84**de M. Willy Kuijpers (ARC — B)****à la Commission des Communautés européennes***(3 décembre 1984)**(85/C 111/21)***Objet :** Massacres de grenouilles — interdiction d'importation

Les Pays-Bas sont une importante plaque tournante des importations de cuisses de grenouilles. Chaque année, 1 100 tonnes sont importées du Bangladesh et d'Inde pour être ensuite acheminées vers la Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la France, la république fédérale d'Allemagne et les États-Unis. Chaque année, une centaine de millions de ces animaux, considérés comme un mets délicat, sont massacrés pour être servis dans les restaurants. Le massacre de ces animaux est non seulement cruel, mais il est également perpétré dans des conditions peu conformes aux principes de l'hygiène. Par ailleurs, ces grenouilles sont très utiles parce qu'elles se nourrissent notamment d'insectes nuisibles.

La disparition de ces grenouilles constituerait une catastrophe écologique. En outre, la lutte contre ces insectes nuisibles requiert l'utilisation de produits chimiques interdits aux États-Unis et en Europe occidentale en raison des conséquences qu'entraînent leurs propriétés toxiques.

- a) Quels pays importent des cuisses de grenouilles (parmi les dix États membres de la Communauté) ?
- b) Par où transitent ces importations ?
- c) Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin de mettre un terme à ces pratiques cruelles et contraires aux principes de l'écologie ?

**Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission**

(18 février 1985)

En ce qui concerne les statistiques, l'honorable parlementaire voudra bien se référer aux réponses données aux questions écrites n° 491/83 de M. Hutton ⁽¹⁾, et n° 742/84 de M^{me} Castle ⁽²⁾.

La Commission confirme que les importations de cuisses de grenouilles proviennent de l'Inde, du Bangladesh et de l'Indonésie.

Enfin, pour ce qui est des mesures qu'elle compte prendre, l'honorable parlementaire voudra bien se référer également à la réponse à la question écrite n° 742/84 de M^{me} Castle. La Commission tient toutefois à faire remarquer à l'honorable parlementaire qu'elle a saisi informellement de cette question les principaux pays producteurs, dont elle attend les réactions.

⁽¹⁾ JO n° C 296 du 3. 11. 1983.

⁽²⁾ JO n° C 213 du 13. 8. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1302/84**de M. Willem Vergeer (PPE — NL)****à la Commission des Communautés européennes***(3 décembre 1984)**(85/C 111/22)***Objet :** Biens d'investissement destinés aux institutions des pays en voie de développement

Les crédits de la Communauté économique européenne (budget et Fonds européen de développement) servent, directement ou indirectement, à acheter des biens d'investissement destinés aux institutions des pays en voie de développement (par exemple, des équipements hospitaliers). Ces biens doivent être acheminés vers le pays destinataire, où ils seront installés. Il va de soi que les retards et les dommages subis pendant le transport sont de nature à réduire considérablement l'efficacité de cette aide.

- 1) Est-il exact qu'en règle générale ces biens sont achetés sur une base caf (l'acheteur — la Communauté — ne s'occupant donc pas du choix, du mode de transport, du type d'emballage, des précautions permettant d'éviter les retards et les dégâts, ...) ?
- 2) Sait-on qu'elle est l'importance des dégâts et retards dus au transport ?
- 3) L'acheteur — la Communauté — contrôle-t-il systématiquement si les biens en question sont livrés dans les délais et en bon état ?
- 4) La Commission pense-t-elle qu'il conviendrait de vérifier si elle peut accroître l'efficacité de l'utilisation des crédits disponibles en faisant appel à des firmes spécialisées, notamment pour les emballages ?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(15 février 1985)

1. L'acquisition de fournitures (équipement et matériel) selon la procédure d'appel d'offres international, financée sur les crédits du budget et du Fonds européen de développement pour les pays en voie de développement s'effectue d'habitude suivant la formule de la livraison par les fournisseurs jusqu'à la destination finale (sites du projet). Le paiement s'effectue après réception. Dans un petit nombre de cas, l'acquisition s'effectue sur une base caf lorsque les autorités bénéficiaires responsables du projet peuvent assurer le transport intérieur. Dans ces cas là cependant, la réception a lieu après livraison caf et le paiement est effectué en conséquence. De ce fait, les fournisseurs entrent en compétition dans le cadre de la procédure d'appel d'offres international, sur la base de l'équipement plus frais de transport. Ils peuvent assurer un emballage approprié, supporter tous les risques jusqu'à la réception et peuvent être sanctionnés s'ils sont responsables de retards de livraison.

2. Les dégâts et les retards se traduisent par des amendes infligées pour tout retard dans l'acheminement correct et intégral des fournitures. Jusqu'à présent, il n'a été jugé nécessaire d'infliger ce genre d'amende que dans un très petit nombre de cas.

3. La livraison en temps voulu des biens en bon état est contrôlée par les délégations de la Commission dans presque tous les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et par un certain nombre de délégations régionales, ainsi que par des autorités nationales et des experts résidents dans les pays « non associés » (aide budgétaire) — dont tous ont pour mission très hautement prioritaire de contrôler les livraisons.

4. L'efficacité de l'acquisition (y compris la livraison) est d'abord assurée par la procédure d'appel d'offres international qui, d'habitude, prévoit que les entrepreneurs ont la pleine responsabilité de la livraison sur le site. Ils ne sont payés entièrement que lorsque cette livraison est terminée. On procède de même pour l'emballage. Le recours à des entreprises d'emballage est un problème à régler par les fournisseurs par voie de contrats de sous-traitance.

QUESTION ÉCRITE N° 1309/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(3 décembre 1984)
(85/C 111/23)

Objet : Perspectives de fermeture dans le secteur verrier

La Commission peut-elle dire si les perspectives de fermeture de deux des cinq sièges d'exploitation de la société Verlipack ont un rapport quelconque, voire un rapport de cause à effet, avec la décision qu'elle a prise le 23 juillet 1984⁽¹⁾, à l'encontre d'un central verrier franco-belgo-néerlandais ?

La Commission estime-t-elle que la conjoncture actuelle dans ce secteur puisse justifier des licenciements en masse ?

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 8. 8. 1984, p. 13.

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(27 février 1985)

L'industrie du verre se subdivise en deux grands secteurs, à savoir :

- le verre plat qui comprend la glace, le verre à vitres, le verre coulé et tous les produits transformés, tels que les vitrages isolants, les verres réfléchissants, les verres de sécurité, la miroiterie,
- le verre creux, c'est-à-dire la bouteillerie, la flaconnerie, la gobeletterie et la cristallerie.

La décision de la Commission, du 23 juillet 1984⁽¹⁾, condamnant certains accords et pratiques restrictives de la concurrence ne concerne que les produits en verre plat et les entreprises belges visées n'ont aucune activité dans le secteur du verre creux, ni aucun lien financier avec la SA Verlipack, laquelle produit uniquement du verre creux.

Quant aux deux groupes français auxquels s'adresse également la même décision, s'ils ont des filiales dans l'industrie du verre creux, ils ne sont pas liés financièrement à la société belge en question. Celle-ci appartient approximativement à raison de 50 % du groupe belge Électrorail et 50 % aux pouvoirs publics (État belge).

En conséquence, la décision de la Commission à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a eu ni directement ni indirectement aucune influence sur les difficultés de la SA Verlipack, qui ne sont d'ailleurs pas nouvelles.

L'industrie du verre creux rencontre un très forte concurrence des produits de substitution, tels que les emballages en matière plastique, en carton ou métalliques.

En ce qui concerne plus particulièrement Verlipack, cette société semble souffrir d'une surcapacité et de l'éparpillement de ses centres d'exploitation.

Quant à l'industrie du verre plat, dont les débouchés sont essentiellement constitués par l'industrie de la construction et l'industrie automobile, elle subit nécessairement le contrecoup des difficultés de ces secteurs. Les deux sociétés belges Glaverbel et Glaceries de Saint-Roch ont entrepris au cours des dernières années des programmes importants de rationalisation et de modernisation qui commencent à porter leurs fruits.

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 8. 8. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1336/84

de M. Leonidas Kyrkos (COM — GR)
à la Commission des Communautés européennes
(5 décembre 1984)
(85/C 111/24)

Objet : Manifestations racistes contre les immigrés

Trois ouvriers turcs ont récemment été assassinés en France parce qu'ils étaient étrangers. Dans certaines régions de Belgique, les manifestations de racisme s'accroissent et les pressions exercées à l'encontre des immigrés prennent des formes inquiétantes. Des tendances analogues se développant également dans d'autres pays de la Communauté, la Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre afin d'empêcher les pressions ainsi que les manifestations ouvertement racistes et d'améliorer la situation sociale des immigrés ?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(28 février 1985)**

La Commission a déjà exprimé son opinion sur les manifestations racistes contre les immigrés dans les réponses aux questions écrites n° 1563/82 de M. Glinne⁽¹⁾ et n° 1721/82 de M^{me} Squarcialupi⁽²⁾.

Par ailleurs, elle ne manquera pas de suggérer des moyens pour contrecarrer les manifestations d'intolérance à l'égard de la population immigrée dans des orientations pour une politique communautaire des migrations qu'elle s'est engagée à soumettre au Conseil.

⁽¹⁾ JO n° C 29 du 3. 2. 1983.

⁽²⁾ JO n° C 73 du 17. 3. 1983.

**QUESTION ÉCRITE N° 1342/84
de M. George Patterson (ED — GB)
à la Commission des Communautés européennes
(5 décembre 1984)
(85/C 111/25)**

Objet : Document administratif unique

La Commission peut-elle préciser quels sont les renseignements demandés dans le projet de document administratif unique qui ne figurent pas dans le document unique « Relevé Benelux 50 » ?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(28 février 1985)**

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen une liste des renseignements demandés.

La Commission tient toutefois à attirer son attention sur certains éléments qui contribuent à expliquer la différence entre le nombre de données contenues dans le document unique communautaire et celui correspondant au document unique Benelux 50. Il convient bien entendu de considérer tout d'abord le fait que le document unique Benelux 50 s'inscrit dans un contexte où l'harmonisation, notamment en matière fiscale et statistique, est plus poussée que dans le reste de la Communauté.

Mais il faut également souligner que le champ d'application du document unique communautaire est plus vaste puisque, à la différence du relevé Benelux 50, toutes les marchandises ayant le statut de marchandises communautaires, toutes les catégories d'opérateurs économiques (y compris les particuliers) ainsi que tous les modes de transport sont couverts. Enfin, le document unique commu-

nautaire contient un nombre non négligeable de cases à usage facultatif pour les États membres, en raison du manque d'harmonisation dans certains domaines. La Commission est d'ailleurs convaincue à cet égard que les États membres, conformément à l'intention qu'ils ont manifestée lors de la session du 18 décembre 1984 du Conseil « Marché intérieur », ne feront usage de la possibilité d'exiger de telles données optionnelles que dans la mesure strictement nécessaire et qu'ils s'efforceront par la suite de renoncer à cette faculté dès que cela s'avérera possible.

**QUESTION ÉCRITE N° 1350/84
de M. Jens-Peter Bonde (ARC — DK)
à la Commission des Communautés européennes
(5 décembre 1984)
(85/C 111/26)**

Objet : Subventions du Fonds social

La Commission peut-elle communiquer les documents comptables ayant servi de base au document COM(84) 344 final, relatif au mécanisme statistique permettant de définir les régions prioritaires à l'octroi du concours du Fonds social européen ?

La Commission peut-elle également indiquer si, d'après ce mécanisme, des régions danoises sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds social ?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(28 février 1985)**

Le mécanisme statistique est destiné à calculer l'indicateur des zones de niveau NUTS III (NUTS = nomenclature des unités territoriales statistiques), permettant de définir les régions prioritaires à l'octroi du concours du Fonds social européen. Certaines données nécessaires à ce calcul ne sont pas encore disponibles, notamment certains résultats de l'enquête sur les forces de travail effectuée au niveau communautaire en 1983. La Commission publiera les données relatives à cette enquête comme elle a publié les données relatives aux enquêtes précédentes. L'ensemble des données statistiques servant au calcul de l'indicateur seront publiées ou disponibles sur demande.

Les données n'étant pas encore toutes disponibles, il n'a pas été possible de dresser une liste des zones de niveau NUTS III par ordre décroissant de l'indicateur, et donc de déterminer les zones prioritaires. De toute façon, les régions danoises seront susceptibles de bénéficier du concours du Fonds social au titre des rubriques non régionalisées figurant dans les orientations pour la gestion du Fonds social européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1358/84**de M. Gérard Deprez (PPE — B)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1984)**(85/C 111/27)***Objet :** Fermeture d'entreprises implantées en Wallonie

Ces dernières semaines, deux informations relatives à des entreprises installées en Wallonie ont causé une vive inquiétude au sein de la population. Dans les deux cas, il s'agissait d'unités de production dépendant d'entreprises ayant leur siège hors de Belgique.

Les directions décidaient, soit de fermer totalement l'entreprise (cas de Levi's à Arlon), soit de transformer l'unité de production en simple siège de distribution (cas de Melotte à Remicourt). Le résultat social étant une suppression de 520 emplois sur un total, pour les deux firmes, de 548 postes.

Il semble bien que ces décisions n'auraient pu être prises avec une telle désinvolture si la directive « Vredeling » avait été adoptée par le Conseil. Je voudrais dès lors savoir où en est le Conseil dans l'adoption de cette directive, quels en sont les points qui font problème et que fait la Commission pour inciter le Conseil à se décider ?

Réponse donnée par M. Sutherland**au nom de la Commission***(27 février 1985)*

La proposition amendée⁽¹⁾ de directive sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises a été transmise au Conseil en juillet 1983.

Depuis lors, les travaux au sein du Conseil se sont déroulés dans un esprit constructif.

Le Conseil des ministres du travail et des affaires sociales a manifesté son souci de voir progresser ces travaux au cours de ses réunions de décembre 1983 et juin 1984.

Le Conseil, réuni le 13 décembre 1984, a pris connaissance des progrès réalisés grâce à l'important effort de la présidence irlandaise.

Il s'agit d'un dossier particulièrement complexe et qui pose de nombreux problèmes juridiques, techniques et politiques. Pour ces raisons, la Commission ne pense pas que, malgré tous ses efforts pour faire progresser les travaux, cette proposition de directive puisse être adoptée dans un futur proche.

⁽¹⁾ JO n° C 217 du 12. 8. 1983, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 1364/84**de M. David Curry (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1984)**(85/C 111/28)*

Objet : Discrimination à l'égard du sucre communautaire importé en Belgique pour la consommation intérieure et exporté ensuite sur le marché international

Est-il exact que suivant le régime belge des droits d'accise une taxe est perçue sur le sucre, national ou importé, consommé en Belgique, mais qu'aucune taxe n'est prélevée sur le sucre produit en Belgique et exporté ? Si cela est exact, la situation est anormale pour ce qui est du sucre importé en Belgique puis réexporté. Si le sucre a été introduit dans le pays pour la consommation nationale et que la taxe afférente a été acquittée, le remboursement de cette dernière ne peut être réclamé — au cas où il serait finalement exporté — que si le négociant peut prouver que ce sucre a été introduit par erreur en Belgique pour la consommation locale et qu'il avait toujours eu l'intention de l'exporter. Mais tel n'est pas nécessairement le cas. S'il est, par exemple, difficile de trouver un acheteur belge, le négociant peut n'avoir d'autre choix que d'exporter, même si son intention initiale était de vendre cette marchandise en Belgique. Il ne peut toutefois obtenir le remboursement de la taxe payée, à moins qu'il n'affirme avoir déclaré initialement par erreur que le sucre était destiné à la consommation intérieure. Par ailleurs, il ne dispose que d'un délai de trois mois à partir de la date de l'importation pour présenter une demande de remboursement.

La Commission reconnaît-elle que dans ces conditions la Belgique exerce une discrimination illégale à l'égard du sucre en provenance d'autres États membres par la façon dont elle applique le droit d'accise ?

La Belgique ne devrait-elle dès lors pas modifier sa législation nationale de manière qu'il soit possible, en cas de réexportation, de rembourser la taxe perçue sur le sucre communautaire déclaré pour la consommation belge, qu'il y ait eu ou non une erreur dans la déclaration initiale et indépendamment du temps écoulé entre l'importation du produit et la présentation de la demande de remboursement ?

Réponse donnée par lord Cockfield**au nom de la Commission***(27 février 1985)*

L'article 2 de l'arrêté ministériel belge du 8 juillet 1980⁽¹⁾, relatif au remboursement ou à la remise des droits d'accise perçus à l'importation sur les biens initialement destinés au marché national prévoit que : « Les droits d'accise sont remboursés ou remis dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que ceux qui sont prévus par le règlement (CEE) n° 1430/79⁽²⁾, du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation ».

Pour les produits nationaux, la loi belge du 21 juillet 1903, relative à la fabrication et à l'importation du sucre ⁽¹⁾, n'organise pas un tel régime de remboursement. Les produits nationaux qui ont été mis à la consommation sur le marché belge, et par conséquent taxés, ne bénéficient pas des avantages du régime organisé par l'arrêt ministériel susvisé. Par conséquent, les dispositions de cet arrêté ministériel ne peuvent constituer une mesure susceptible d'être en situation d'infraction au regard des dispositions fiscales du traité CEE.

⁽¹⁾ *Moniteur belge* du 13. 7. 1980, p. 8520.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 12. 7. 1979.

⁽³⁾ *Moniteur belge* du 26. 8. 1903.

QUESTION ÉCRITE N° 1390/84

de M. Luc Beyer de Ryke (L — B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1984)

(85/C 111/29)

Objet : Intoxications alimentaires et traitement antibiotique du bétail

La publication récente d'un rapport du centre de contrôle des maladies à Atlanta (Géorgie — États-Unis d'Amérique) a attiré l'attention du grand public européen sur la liaison entre l'existence de souches de microbes très résistantes aux antibiotiques, provoquant des intoxications intestinales chez l'homme, suite à l'ingestion de la viande de bœuf traitée, pendant la croissance de l'animal, avec de faibles doses d'antibiotiques.

Il s'agissait de bétail ne présentant pas de signes de maladie, mais devenu porteur de ces microbes dangereux et résistants aux antibiotiques suite à la technique d'élevage qui s'avère peu recommandable.

Quelle est la politique de la Commission en matière de prévention de cas similaires pouvant se produire ou s'étant déjà produits en Europe (cas des hormones pour les poulets et les veaux)?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(27 février 1985)

Les cas de maladies infectieuses, rapportés récemment par le Center for Disease Control d'Atlanta, Géorgie, ont été attribués à une infestation de l'organisme humain par une souche de salmonelles (S. Newport) résistante aux antibiotiques ampicilline, carbenicilline et tétracycline. Bien que l'enquête épidémiologique ait révélé que les malades avaient consommé des « hamburgers » provenant de bovins sains de la même exploitation agricole, dont l'alimentation avait été supplémentée avec de faibles doses de chlortétracycline, et qu'il soit reconnu que des souches résistantes de salmonelles de provenance animale sont transférables à l'homme, aucune certitude n'a été apportée quant à la relation entre la maladie et l'emploi de chlortétracycline comme facteur de croissance chez les bovins.

Selon l'avis de spécialistes, il n'est pas exclu que les animaux en cause aient subi des traitements thérapeutiques favorisant la sélection de souches résistantes de salmonelles ou que la viande consommée ait été contaminée par de telles souches lors de manipulations ou de préparations.

Quoiqu'il en soit, la possibilité de risques de résistance microbienne susceptibles de résulter de l'emploi d'antibiotiques en élevage n'a pas été sous-estimée par la Commission. À son initiative, le Conseil a réglementé dès 1970 l'utilisation des antibiotiques en alimentation animale. Les règles régissant leur admission et leurs conditions d'emploi sont fixées par la directive 70/254/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾. Conformément à ces dispositions, la liste des antibiotiques autorisés est limitative. Les antibiotiques nécessaires à la thérapeutique humaine, tels ceux appartenant aux groupes des tétracyclines et des pénicillines, en sont exclus. Par ailleurs, la procédure commune d'autorisation est toujours précédée d'examen exhaustifs des produits concernés, notamment, par le comité scientifique de l'alimentation animale. Ces mesures rigoureuses doivent permettre de lever les craintes souvent formulées quant à l'emploi des antibiotiques autorisés dans la Communauté afin d'améliorer les performances de l'élevage.

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1979, p. 1, et JO n° L 319 du 8. 12. 1984, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 1402/84

de M. James Ford (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1984)

(85/C 111/30)

Objet : Réduction des indemnités prévues dans le cadre des actions de formation des jeunes

La Commission sait-elle que des organisations, bénéficiant des crédits prévus dans le cadre du Fonds social européen pour organiser en Grande-Bretagne des actions de formation des jeunes aux nouvelles technologies, sont instamment invitées par le gouvernement à réduire les indemnités accordées aux stagiaires? Compte tenu de l'importance que revêt pour la Communauté ce type de formation, n'estime-t-elle pas qu'une telle parcimonie est loin d'être rentable?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(26 février 1985)

La Commission a eu connaissance d'un cas dans lequel, avant l'introduction de la demande de concours du Fonds social, des discussions avaient eu lieu entre un service de l'administration britannique et un organisme s'occupant de la formation des jeunes au sujet du montant des

indemnités à verser aux stagiaires. La formulation de la question ne permet pas de savoir si ce cas figure parmi ceux qui y sont visés. Quoiqu'il en soit, la Commission n'a pas participé à ces discussions, qui ont précédé l'introduction de la demande formelle de concours par le Royaume-Uni.

En vertu du règlement actuel du Fonds social européen, les indemnités versées aux stagiaires figurant parmi les dépenses pouvant faire l'objet du concours du Fonds⁽¹⁾. C'est l'État membre lui-même qui est le demandeur et qui est tenu de garantir la réalisation de chaque action pour laquelle le concours du Fonds est demandé. Le règlement du Fonds ne prévoit ni minimum ni maximum pour les indemnités versées aux participants à des actions de formation professionnelle, le montant de ces indemnités étant dans la pratique très variable. L'inclusion du coût des indemnités dans la demande de concours est facultative et les demandes ne font pas toutes apparaître le montant des indemnités éventuellement perçues par les stagiaires. Toutefois, l'octroi d'une indemnité (ou de toute autre prestation éligible) d'un montant particulièrement élevé ne manquerait pas d'être mis en cause au cours de la procédure d'examen de la demande. Cela étant, les bénéficiaires du concours du Fonds social sont libres de fixer pour les indemnités le montant qu'ils jugent approprié eu égard aux usages nationaux ou régionaux. Il ne serait pas opportun que la Commission fixe le niveau des indemnités à verser aux jeunes ou à toute autre catégorie de personnes pouvant bénéficier du concours du Fonds. Pour ce qui est de la formation aux technologies nouvelles, les orientations en vigueur pour la gestion du Fonds social européen contiennent un certain nombre de dispositions qui donnent la priorité aux actions de formation professionnelle dans ce secteur.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, article premier point a).

QUESTION ÉCRITE N° 1406/84

de M. Dieter Rogalla (S. — D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1984)

(85/C 111/31)

Objet : Accord textile mondial

1. La Commission est-elle disposée à s'efforcer d'obtenir que l'accord textile mondial soit prorogé pour une durée indéterminée et qu'il comporte une clause de révision après cinq, sept et dix ans, l'objectif étant la suppression progressive, sur la base des enseignements de la révision, des restrictions quantitatives frappant les produits du textile et de l'habillement en provenance des pays en voie de développement ?

2. Quelles ont été, ces dix dernières années, les moyennes annuelles (pourcentages et quantités) des augmentations quantitatives des importations en provenance des pays en voie de développement dans les principaux secteurs et articles du textile et de l'habillement ?

3. La Commission estime-t-elle cette évolution favorable à l'industrie européenne du textile et de l'habillement et y voit-elle, le cas échéant, un motif d'adopter l'attitude visée au point 1 ?

ment et y voit-elle, le cas échéant, un motif d'adopter l'attitude visée au point 1 ?

Réponse donnée par M. De Clercq au nom de la Commission

(26 février 1985)

1. Comme la Commission l'a déjà expliqué dans sa réponse à la question écrite n° 1361/84 de M. Seal⁽¹⁾, au sujet de l'AMF (arrangement multifibres), la Commission procède actuellement à l'évaluation de l'application de l'AMF III et elle prépare ses positions en ce qui concerne le régime *post* AMF III. Dans le cadre de ces travaux préparatoires, elle consulte les diverses parties intéressées. Une communication sera présentée par la Commission au Conseil avant l'été 1985 lorsque la discussion sur le futur régime s'ouvrira au comité textile du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Il convient de rappeler que l'actuel AMF est applicable jusqu'en juillet 1986. Jusqu'à cette date, l'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est pas possible d'adopter une position précise sur les points soulevés dans cette partie de sa question.

2. Pour tous les produits AMF, les pays en voie de développement bénéficiant de la politique commerciale de la Communauté économique européenne ont augmenté leurs exportations vers la Communauté de 30,9 % en volume pour la période 1977 à 1983 (de 922 565 à 1 207 887 tonnes) alors que les importations totales entrant dans la Communauté économique européenne ont progressé de 26,9 % (de 1 253 354 à 1 603 080 tonnes).

Pour les textiles, les pourcentages d'augmentation ont été de 29,2 % pour les pays en voie de développement et de 25,7 % pour les importations totales entrant dans la Communauté économique européenne.

Pour l'habillement, les pourcentages d'augmentation ont été de 33,9 % pour les pays en voie de développement et de 30,1 % pour les importations totales entrant dans la Communauté économique européenne.

Les tendances ci-avant ne font pas apparaître les importantes fluctuations qui ont eu lieu pendant cette période : les pays en voie de développement ont substantiellement augmenté leur part dans les importations totales entrant dans la Communauté économique européenne en particulier depuis 1981, contrairement aux fournisseurs des pays développés et notamment des États-Unis.

3. La Commission souhaiterait rappeler que la politique de la Communauté dans le domaine des textiles doit établir un équilibre entre les divers intérêts concernés, notamment entre les intérêts souvent opposés des divers secteurs de l'industrie du textile et de l'habillement de la Communauté. Elle doit également concilier la défense de ces intérêts communautaires avec des considérations plus larges portant sur la politique et l'économie internationales. L'évolution des importations au cours des dernières années traduit les efforts que la Communauté a déployés pour appliquer une politique équilibrée dans le secteur textile.

⁽¹⁾ JO n° C 71 du 18. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1413/84**de M^{me} Marie-Noëlle Lienemann (S — F)****à la Commission des Communautés européennes***(10 décembre 1984)**(85/C 111/32)**Objet : L'Europe spatiale*

L'utilisation de l'espace à des fins économiques et scientifiques revêt une grande importance pour le succès des politiques entreprises par la Communauté, notamment dans le domaine des télécommunications et de la recherche fondamentale ou appliquée concernant l'environnement, les matériaux, la météorologie, la médecine ou la gestion des ressources terrestres.

Les pays de la Communauté participent à différents programmes spatiaux, soit dans le cadre de l'Agence spatiale européenne (ASE) soit dans le cadre de programmes nationaux.

S'agissant d'un secteur dans lequel l'Europe a démontré ses capacités technologiques industrielles, la Commission envisage-t-elle de renforcer la concertation des États membres dans le domaine spatial :

- pour définir, dès à présent, en liaison avec l'ASE un programme de développement européen à long terme en ce qui concerne les lanceurs, les vols habités, les satellites scientifiques et d'application,
- pour adapter une position commune des Dix vis-à-vis des propositions américaines, dans le respect des intérêts de la Communauté,
- pour améliorer la coopération entre firmes industrielles européennes dans ce secteur ?

Réponse donnée par M. Narjes**au nom de la Commission***(21 février 1985)*

La Commission se félicite des efforts qui sont actuellement déployés dans le cadre de l'Agence spatiale européenne en vue de l'élaboration d'un plan à long terme de programmes qui assureront le maintien du rôle majeur de l'Europe dans l'espace au moins au cours de la prochaine décennie. Elle table donc sur un résultat positif de la réunion du Conseil de l'ASE qui doit avoir lieu au niveau ministériel à la fin de janvier 1985.

Par le biais des liens permanents étroits qu'elle entretient à l'échelon opérationnel avec l'ASE, la Commission est tenue directement informée des nouvelles décisions de programmes prises dans les États membres et susceptibles de porter des fruits dans le cadre de l'ASE. En ce qui concerne les discussions avec les autorités américaines compétentes au sujet d'une éventuelle participation européenne au premier module de base de la station orbitale américaine, la Commission se tient informée des développements, mais les négociations se déroulant actuellement selon les vœux des États membres, elle ne voit aucune raison d'intervenir.

En ce qui concerne les questions de politique industrielle, c'est évidemment l'ASE qui est de nouveau responsable

au premier chef, au moins pour les éléments matériels du segment spatial. Toutefois, il y a d'autres éléments du système satellite de communication qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'ASE et qui font cependant l'objet d'importantes incursions de la part de l'industrie de pays tiers. La Commission étudie la possibilité de proposer des initiatives dans ces domaines.

QUESTION ÉCRITE N° 1418/84**de M. Jochen van Aerssen (PPE — D)****à la Commission des Communautés européennes***(10 décembre 1984)**(85/C 111/33)**Objet : Montres à quartz originaires de Hong-kong*

Lorsque, après des années de controverses, les restrictions mises par la France à l'importation de montres à quartz originaires de Hong-kong eurent, en vertu de l'article XI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (élimination générale des restrictions quantitatives), été déclarées contraires à l'accord, la Commission et le Conseil n'eurent rien de plus pressé que d'introduire des restrictions similaires en invoquant l'article XIX du GATT.

Comment la Commission explique-t-elle ce comportement illégal ?

Réponse donnée par M. De Clercq**au nom de la Commission***(27 février 1985)*

Les restrictions à l'importation en question de la France à l'égard de Hong-kong ont été condamnées uniquement en raison d'une violation des articles XI et XIII du GATT. Dans l'avis du panel du GATT, il n'était pas question de l'application de l'article XIX. On ne saurait donc conclure de cet avis à une condamnation de l'application de l'article XIX.

Dans la procédure de l'espèce, la Commission s'en est strictement tenue à la réglementation de l'article XIX du GATT qui prévoit, sous certaines conditions, l'application de mesures de sauvegarde pour un secteur déterminé. Après une enquête approfondie et dans le respect des règles de procédure du GATT et du règlement (CEE) n° 288/82 relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾, elle est parvenue à la conclusion que ces conditions sont remplies en ce qui concerne les importations en France de montres à quartz numériques. La légalité des mesures alors prises par la Commission et confirmées par le Conseil n'a été contestée ni par Hong-kong ni par les autres parties contractantes du GATT.

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1420/84**de M. Jens-Peter Bonde (ARC — DK)****à la Commission des Communautés européennes***(10 décembre 1984)**(85/C 111/34)**Objet: Utilisation de produits pharmaceutiques*

La Commission pourrait-elle confirmer qu'il appartient toujours aux autorités danoises de déterminer quels produits pharmaceutiques peuvent être autorisés au Danemark?

Pourrait-elle également indiquer combien de produits pharmaceutiques sont autorisés dans chacun des États membres?

Réponse donnée par lord Cockfield**au nom de la Commission***(27 février 1985)*

Oui. En vertu des directives communautaires applicables en la matière ⁽¹⁾, les autorités nationales compétentes sont chargées d'évaluer la qualité, l'innocuité et l'efficacité des spécialités pharmaceutiques selon les critères définis dans ces directives. Après l'entrée en vigueur, en novembre 1985, de la directive du 83/570/CEE du Conseil ⁽²⁾, les autorités compétentes devront également tenir dûment compte des décisions autorisant la mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques adoptées par les autres États membres, mais la décision finale continuera à relever de la compétence des autorités du pays concerné.

La Commission ne dispose pas de statistiques officielles concernant le nombre des produits pharmaceutiques autorisés dans chaque État membre. Les chiffres indiqués ci-après ont été extraits de divers rapports parus dans des revues spécialisées. Les chiffres indiqués ne sont pas directement comparables et la prudence s'impose pour toute comparaison entre les États membres. En particulier, de nombreuses spécialités pharmaceutiques sont présentées sous diverses formes et à des dosages différents, et une autorisation spéciale de mise sur le marché est requise pour chacun d'eux. Cependant, il semble que, pour des raisons d'ordre statistique, certains États membres recensent toutes les variantes comme s'il s'agissait d'un seul produit, alors que d'autres considèrent chaque variante comme un produit distinct. En outre, dans certains États membres, les statistiques concernent à la fois les médicaments destinés à la consommation humaine et à un usage vétérinaire, alors que dans d'autres, elles ne couvrent que les produits pharmaceutiques destinés à la consommation humaine. Enfin, il convient de noter que l'autorisation d'utiliser un produit dans un État membre ne signifie pas nécessairement qu'il y est effectivement commercialisé. C'est ainsi, par exemple, qu'en Belgique près de 9 000 présentations pharmaceutiques étaient couvertes en 1979 par des autorisations valides de mise sur le marché concernant près de 4 500

produits, mais que moins de 7 000 de ces présentations étaient disponibles sur le marché belge.

En ce qui concerne les autres États membres pour lesquels des informations sont disponibles, la situation se présente comme suit:

- au Danemark, 2 331 spécialités pharmaceutiques ont été autorisées en 1983, ainsi que près de 4 200 préparations galéniques,
- en France, 4 200 spécialités pharmaceutiques environ étaient autorisées en 1983 sous près de 8 000 présentations différentes,
- dans la république fédérale d'Allemagne, 40 362 autorisations de mise sur le marché étaient en vigueur en 1983,
- en Italie, 5 995 spécialités pharmaceutiques étaient autorisées sous près de 12 650 présentations différentes en 1983,
- en 1983, 6 054 spécialités pharmaceutiques étaient disponibles sur le marché aux Pays-Bas,
- enfin, au Royaume-Uni, près de 18 000 autorisations de mise sur le marché sont actuellement en vigueur.

⁽¹⁾ Directive 65/65/CEE, du Conseil, JO n° L 22 du 9. 2. 1965, p. 369.

Directive 75/318/CEE du Conseil, JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1.

Directive 75/319/CEE du Conseil, JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1422/84**de M. Jens-Peter Bonde (ARC — DK)****à la Commission des Communautés européennes***(10 décembre 1984)**(85/C 111/35)**Objet: Article 2 du traité CEE*

La Commission pourrait-elle dresser une liste des décisions adoptées sur la seule base juridique de l'article 2 du traité CEE?

Réponse donnée par M. Delors**au nom de la Commission***(22 février 1985)*

Il n'existe aucune décision adoptée sur la seule base juridique de l'article 2 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1439/84de M^{me} Raymonde Dury (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1984)

(85/C 111/36)

Objet : Difficultés dans les secteurs du verre creux en Belgique

La SA Verlipack, qui à elle seule représente le secteur national du verre creux d'emballage en Belgique, connaît, selon un rapport économique — le rapport Hoste — de graves difficultés. Deux de ses cinq sièges : Verlipack Momignies dans la province du Hainaut et Verlipack Merksem (Anvers) vont fermer leurs portes pour cause de restructuration. À Momignies, sept cents emplois seraient perdus dans une région industriellement très pauvre.

- 1) La Commission des Communautés européennes a-t-elle pris connaissance du « rapport Hoste » signifiant « l'état de santé » de Verlipack Momignies ?
- 2) Dans quelle mesure la Commission des Communautés européennes souhaite-t-elle diminuer les capacités de production du verre creux dans la Communauté et tout particulièrement en Belgique ?
- 3) La Commission des Communautés européennes envisage-t-elle d'octroyer des aides sociales à la restructuration dans le secteur du verre creux en Belgique ?

Réponse donnée par Lord Cockfield

au nom de la Commission

(27 février 1985)

1. La Commission informe l'honorable parlementaire que le « rapport Hoste », relatif à la situation de la société Verlipack ne lui a pas été communiqué.
2. La Commission souhaite que l'industrie du verre d'emballage adopte les mesures nécessaires et équitables pour tous les intéressés afin d'assurer sa compétitivité face à la concurrence intra et extra-communautaire tant à l'intérieur du secteur du verre que vis-à-vis des matériaux de substitution.
3. La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à sa réponse à la question écrite n° 1377/84 de Mme Lizin⁽¹⁾ et rappelle qu'elle a donné son accord en 1981 à la prise de participation de 49,9 % de l'État belge dans le capital de la société Verlipack.

⁽¹⁾ JO n° C 83 du 1. 4. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1444/84

de M. Rudolf Wedekind (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1984)

(85/C 111/37)

Objet : Législation européenne sur les denrées alimentaires

La Commission peut-elle préciser l'état d'avancement de l'harmonisation des législations européennes sur les denrées alimentaires (additifs chimiques) ?

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure les dispositions communautaires touchent les importations de denrées alimentaires en provenance de pays tiers ?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(27 février 1985)

Les règles communautaires concernant la législation sur les denrées alimentaires sont établies au moyen des critères qui ont été définis dans la réponse de la Commission à la question écrite n° 2009/82 de M. Irmer⁽¹⁾.

Des listes d'additifs alimentaires (colorants, agents de conservation, antioxydants, émulsifs et autres substances analogues) ont notamment été dressées.

Les références de ces textes et d'autres concernant la législation sur les denrées alimentaires figurent dans la bibliographie *Élimination des entraves techniques aux échanges des denrées alimentaires*⁽²⁾, dont un exemplaire sera adressé directement à l'honorable parlementaire, ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen.

Des directives sont également applicables aux importations en provenance de pays tiers.

⁽¹⁾ JO n° C 189 du 14. 7. 1983, p. 6.

⁽²⁾ Bibliographie B6 (Commission).

QUESTION ÉCRITE N° 1481/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1984)

(85/C 111/38)

Objet : Investissements publics et œuvres d'art

La Commission peut-elle dire dans quelle mesure il existe, dans les différents États membres, des programmes visant à prévoir des œuvres d'art dans le cadre des investissements publics réalisés pour les immeubles, les autoroutes, les parcs, les installations portuaires, etc. ?

QUESTION ÉCRITE N° 1482/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1984)

(85/C 111/39)

Objet : Investissements privés et œuvres d'art

La Commission peut-elle dire s'il existe, dans les États membres de la Communauté, des mesures d'encouragement qui permettraient d'intégrer l'art dans le cadre d'investissements privés — grands magasins, usines, immeubles de bureaux, hôtels, etc. ?

Dans l'affirmative, dans quels pays et sous quelle forme ces mesures existent-elles ?

Réponse commune aux questions écrites n° 1481/84 et 1482/84 donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(27 février 1985)

Le *Guide de l'article plasticien* (collection « Études », série « Secteur culturel » n° 4, 1981), élaboré par Raymonde Moulin, a essayé de rassembler toutes les informations disponibles sur les mesures économiques prévues en faveur des artistes plasticiens dans neuf États membres de la Communauté.

Au chapitre 4 notamment de chacune des parties consacrées aux neuf États membres figure un paragraphe intitulé « Achats et commandes de l'État et des collectivités publiques » qui répond à la question de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la part réservée par les investissements publics aux réalisations artistiques.

Les éléments concernant, par contre, les mesures éventuelles d'encouragement qui permettraient d'intégrer l'art dans le cadre d'investissements privés (par exemple l'aide accordée en Belgique à la restauration des façades) devraient faire l'objet d'un complément de recherche à l'occasion de la mise à jour du « Guide » précité afin d'y inclure, en même temps, le chapitre relatif à l'artiste plasticien en Grèce.

Cette mise à jour est en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 1483/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1984)

(85/C 111/40)

Objet : Commandes communautaires au bénéfice d'entreprises belges

Lors d'une réunion d'information de l'union des entreprises de Bruxelles sur la part prise par les entreprises

belges dans les commandes financées par la Communauté, un représentant de la Commission aurait déclaré que le fait que les entreprises belges ne bénéficient que d'un faible pourcentage (5,5 %) de l'ensemble des commandes destinées à l'exécution des projets du Fonds de développement européen tient au manque d'intérêt des chefs d'entreprises eux-mêmes.

En revanche, les milieux d'entreprise belges déclarent qu'il existe une sorte de clé de répartition qui fait que la Belgique ne reçoit de commandes qu'en proportion de sa contribution au Fonds européen de développement.

La Commission peut-elle dire si une telle clé de répartition existe, et si elle s'applique aux trois catégories de projets — biens, infrastructures et services ?

Réponse donnée par M. Natali

au nom de la Commission

(4 mars 1985)

L'article 125 paragraphe 1 de la convention de Lomé II, reprenant une formulation qui n'a pas varié depuis le traité CEE, pose le principe de l'ouverture à la concurrence, à égalité de conditions pour toutes les firmes des États membres et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, des marchés financés par le Fonds européen de développement. En considération de ce principe, il appartient à la Commission de veiller, en étroite coopération avec les autorités des pays bénéficiaires, à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Une telle tâche exclut toute idée d'attribution des marchés selon une quelconque clé de répartition. La seule modulation à cet égard concerne les marchés de services pour lesquels une liste restreinte de consultants est établie par la Commission, éventuellement en étroite collaboration avec les autorités compétentes du pays bénéficiaire. La Commission s'efforce de parvenir au meilleur équilibre possible entre les diverses nationalités lors de l'établissement de ces listes restreintes. Cette pratique, qui constitue davantage une mesure d'aménagement qu'une véritable dérogation au principe de la libre concurrence et n'a porté jusqu'à présent que sur moins de 20 % du volume total des marchés attribués annuellement, verra son importance encore diminuer à l'avenir dans la mesure où la nouvelle convention de Lomé III a érigé l'appel d'offres en procédure de droit commun également pour les marchés de services.

QUESTION ÉCRITE N° 1486/84**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)****à la Commission des Communautés européennes***(17 décembre 1984)**(85/C 111/41)*

Objet : Crédits réservés à la Belgique dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder)

Différentes sources font apparaître qu'à la fin de 1982, la Belgique n'avait pas consommé 29,22 millions d'écus, soit 1,3 milliard de francs belges, sur l'ensemble des crédits qui lui avaient été réservés au titre du Feder dans le cadre des quotas définis.

Par ailleurs, nous avons pris connaissance des commentaires formulés dans le cadre du huitième rapport annuel de la Commission au Conseil sur le Feder :

« Certains États membres ont absorbé par anticipation une partie de leur quota pour 1983 (...). D'autres n'ont pas absorbé la totalité des crédits qui leur étaient réservés. C'est le cas (...) de la Belgique dont le solde est relativement le plus élevé (...).

Quel est l'avis de la Commission sur cet état de choses, et peut-elle dire quelles causes en sont à l'origine ?

Réponse donnée par M. Varfis**au nom de la Commission***(5 mars 1985)*

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que toute référence à quotas pour les années 1982 à 1984 ne peut être considérée que comme purement indicative. En effet, dans le cadre du règlement Feder en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984, les quotas ont été modifiés fin 1980 (1) pour tenir compte de l'adhésion de la Grèce. Cette modification n'était valable que pour la seule année 1981. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1982, aucun quota par État membre n'est pratiquement d'application.

Par ailleurs, les demandes de concours du Feder sont introduites à la Commission par les États membres. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de donner des explications sur les critères retenus par les autorités belges pour choisir les investissements qu'elles présentent au concours du Fonds.

(1) Règlement (CEE) n° 3325/80, JO n° L 349 du 23. 12. 1980

QUESTION ÉCRITE N° 1495/84**de M. André Fanton (RDE — F)****à la Commission des Communautés européennes***(7 janvier 1985)**(85/C 111/42)*

Objet : Politique d'exportation de produits agricoles

La Commission ne démontre-t-elle pas, à l'heure actuelle, son incapacité à réagir rapidement aux opportunités

commerciales qui se présentent à la communauté européenne pour vendre des produits agricoles, notamment céréalières ?

Alors que la récolte de blé dans la Communauté a été cette année extrêmement importante puisque pour la première fois elle est supérieure à celle des États-Unis, la Commission, par ses tergiversations et sa mauvaise volonté, risque d'empêcher les agriculteurs européens d'exporter rapidement une bonne partie de la récolte qui vient d'avoir lieu.

Au prétexte que le niveau combiné des cours mondiaux et du dollar aurait dû permettre (selon les fonctionnaires de la Communauté) d'exporter sans restitution, on a attendu près de deux mois pour prendre une décision dérisoire puisque ce n'est que le 8 novembre que la Commission a accepté d'accorder une restitution de 14,96 écus par tonne pour seulement 209 000 tonnes de blé, alors que les prévisions laissent penser que l'Europe devrait exporter près de 18 millions de tonnes de blé.

Ces tergiversations risquent d'avoir un résultat :

Après avoir perdu le marché chinois, les agriculteurs européens risquent de perdre une partie du marché soviétique (la récolte de l'Union soviétique est de 170 millions de tonnes au lieu de 240 millions de tonnes attendues).

Cette attitude de la Commission est d'autant plus absurde que si des quantités de blé ne sont plus exportées même au prix de modestes restitutions, la Communauté risque d'être en présence d'apports massifs à l'intervention qui, naturellement, sont largement plus coûteux.

La Commission semble avoir pris très mal le refus de quitus de l'Assemblée pour le budget 1982.

Il serait urgent que la Commission cesse de refuser d'écouter le Parlement qui, chaque année, insiste vigoureusement pour qu'une véritable politique d'exportation de produits agricoles soit menée à la fois par la recherche de marchés et la conclusion d'accords à long terme.

La responsabilité de la Commission est directement engagée dans beaucoup des excédents agricoles dont elle se plaint souvent.

Le refus persistant de mener une telle politique pourrait amener à penser que la Commission est en définitive hostile à une véritable politique agricole commune.

Réponse donné par M. Andriessen**au nom de la Commission***(19 février 1985)*

La Commission a toujours considéré une politique dynamique d'exportation comme un instrument important de soutien du marché communautaire des céréales. Elle rejoint en cela les vues de l'honorable parlementaire. Elle souligne cependant qu'elle n'a pas cessé de faire tout ce qui a été possible pour favoriser les exportations.

Dès le début de la campagne 1984/1985, compte tenu de la récolte record, toutes les offres correspondant au marché mondial ont été acceptées dans les adjudications. De plus des restitutions opérationnelles de droit commun ont été fixées. Ces efforts n'ont pas été sans résultat. Au

31 décembre 1984 les engagements à l'exportation de céréales (farine, semoules et malt inclus) pour la campagne en cours ont porté sur un total de 15,70 millions de tonnes contre 12,75 millions de tonnes au 31 décembre 1983 pour la campagne 1983/1984.

Si la situation globale à l'exportation de céréales est donc presque satisfaisante, elle l'est moins dans le cas spécifique du blé tendre.

Comme l'a constaté l'honorable parlementaire, les acceptations de quantités dans l'adjudication à l'exportation de blé tendre se sont considérablement ralenties dans les trois derniers mois de l'année 1984. Ce ralentissement n'a pas tout à fait été compensé par les tirages supplémentaires de certificats d'exportation en dehors de l'adjudication sur la base des restitutions de droit commun. Ainsi au 31 décembre 1984 les engagements commerciaux à l'exportation en blé tendre grain ont porté sur 6,46 millions de tonnes contre 7,22 millions de tonnes au 31 décembre 1983, alors qu'il faudrait en principe exporter une quantité plus grande que pendant la campagne précédente.

Le tableau ci-après donne la situation des engagements à l'exportation de blé communautaire (blé tendre et blé dur) sur base des certificats délivrés au 31 décembre pour les campagnes 1982/1983, 1983/1984 et 1984/1985. Ce

tableau donne une idée plus exacte de l'effort à l'exportation de blé fait par la Commission en liaison avec les États membres au cours de la présente campagne.

En outre les engagements à l'exportation d'orge en grain ont porté au 31 décembre 1984 sur 4,3 millions de tonnes au 31 décembre 1983 et 1,9 million de tonnes au 31 décembre 1982.

La Commission déplore le recul temporaire des engagements. Elle n'en est cependant pas responsable. S'il est vrai que l'absence de contrat à long terme avec certains importateurs ainsi que l'absence d'un instrument de crédit communautaire, n'ont pas facilité les choses, le ralentissement des exportations a surtout été causé par les demandes de restitutions trop fortes dans les adjudications. En effet, les exportations ne peuvent pas se faire dans n'importe quelles conditions et à n'importe quel prix. La Commission doit, en accord avec les États membres, veiller au respect des règles internationales de compétition (GATT). Dans ce cas précis, elle n'a pas pu autoriser que la restitution à l'exportation serve à aligner les prix de vente communautaires sur les prix de vente de certains moins grands exportateurs, tel que l'Argentine qui a fortement sous-passé le niveau normal des prix raisonnablement attendus sur le marché mondial. Pour la seconde moitié de la campagne, la Commission espère que les engagements dans le cadre de l'adjudication à l'exportation de blé pourront reprendre à un rythme normal.

Blé — Situation des engagements communautaires à l'exportation sur base des certificats délivrés ⁽¹⁾

	(en millions de tonnes)		
	Au 31 décembre 1982	Au 31 décembre 1983	Au 31 décembre 1984
I. Blé tendre commercial			
— Blé tendre grain	5,700	7,220	6,460
— farine en équivalent grain (coefficient 1,40)	1,685	2,170	1,975
	7,385	9,390	8,435
Aide alimentaire			
— blé tendre grain	0,345	0,305	0,510
— farine en équivalent grain (coefficient 1,40)	0,060	0,275	0,200
	0,405	0,580	0,710
Total blé tendre	7,790	9,970	9,145
II. Blé dur commercial			
— blé dur grain	0,145	0,055	—
— semoules en équivalent grain (coefficient 1,58)	0,125	0,035	1,165
	0,270	0,090	1,165
Aide alimentaire			
— blé dur grain	0,030	—	0,015
— semoules en équivalent grain (coefficient 1,58)	—	—	0,005
	0,030	—	0,020
Total blé dur	0,300	0,090	1,185
III. Total général des engagements à l'exportation de blé communautaire	8,090	10,060	10,330

(¹) Chiffres après arrondissement.

QUESTION ÉCRITE N° 1501/84**de M. Sean Flanagan (RDE — IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(7 janvier 1985)**(85/C 111/43)***Objet : Taux d'intérêt**

La Commission a affirmé dans le passé qu'un abaissement des taux d'intérêt contribuerait à améliorer la croissance dans la Communauté européenne.

1) Peut-elle indiquer quels sont les taux d'intérêts appliqués actuellement dans chacun des États membres pour les prêts aux particuliers et au secteur commercial ?

2) Sur la base des informations dont elle dispose, croit-elle utile de rechercher de nouvelles réductions des taux d'intérêts au niveau communautaire ?

3) Peut-elle évaluer les effets de la persistance de taux d'intérêts élevés sur le secteur de la construction dans les États membres de la Communauté ?

Réponse donnée par M. Delors**au nom de la Commission***(20 février 1985)*

1. En novembre 1984, les taux d'intérêt les plus représentatifs pour les prêts aux particuliers et au secteur commercial dans la Communauté étaient les suivants :

(en %)

Belgique	Avances en compte courant	16 — 16,5
	Prêts hypothécaires	12,25
Danemark	Avances en compte courant	13,5
	Rendement des obligations	14,18
République fédérale d'Allemagne	Crédits en compte courant	8,25
	Prêts hypothécaires	8,13
Grèce	Crédit à court terme à l'industrie et au commerce	21,5
	Prêts au logement	17
France	Découverts	13,55
	Prêts garantis à la construction	12,80
Irlande ⁽¹⁾	Découverts	12,75 — 15,25
	Prêts hypothécaires de « building societies »	11,75
Italie	Prêts bancaires	18 ⁽²⁾
	Prêts hypothécaires	18,35
Pays-Bas	Découverts	7,25 — 9,50
	Prêts hypothécaires	8,50
Royaume-Uni	Avances bancaires	10,56 ⁽²⁾
	Prêts hypothécaires de « building societies »	12,50

⁽¹⁾ Octobre 1984.⁽²⁾ Taux applicable aux sociétés de premier ordre.

2. L'honorable parlementaire constatera, au vu des chiffres ci-avant, que les écarts entre les taux d'intérêt des différents États membres sont peut-être plus significatifs que le niveau du taux le plus bas. Ces écarts sont imputables pour une large part aux différences existant entre les taux d'inflation. Ce qui contribuerait le plus à abaisser le niveau moyen des taux d'intérêt dans la Communauté serait une nouvelle réduction des taux d'inflation dans les États membres où ils sont encore élevés et la poursuite des politiques visant à garantir la stabilité monétaire de manière à convaincre les investisseurs que la situation inflationniste des années 70 ne se reproduira pas. La Commission estime que la discipline inhérente au système monétaire européen est à cet égard un élément utile.

En outre, dans la plupart des États membres, la poursuite d'une politique monétaire prudente exige que la majeure partie du déficit du secteur public soit financée en dehors du système monétaire par des ventes d'obligations au secteur privé non bancaire. Lorsque les déficits du secteur public sont excessifs, les ventes nécessaires d'obligations du secteur public entrent en conflit avec les demandes de crédit du secteur privé et font monter les taux d'intérêt. Il est également indéniable que les taux d'intérêt dans la Communauté ne peuvent pas être indépendants des taux américains qui ont eux-mêmes été poussés à la hausse par le déficit du budget fédéral des États-Unis ; en « découplant » nos taux d'intérêt de ceux qui sont pratiqués à New York nous avons obtenu quelques résultats, mais cette pratique s'est trouvée limitée par la dégradation du

taux de change de nos monnaies qu'elle entraînait. Les démarches officielles récentes visant à réduire le déficit du budget fédéral sont donc accueillies avec satisfaction comme une première étape dans la bonne direction.

En bref, la solution au problème du niveau élevé des taux d'intérêt dans la Communauté est tributaire des comportements d'un grand nombre d'agents économiques tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

3. Il est difficile de dissocier les effets des taux d'intérêt sur le secteur de la construction de ceux d'autres facteurs importants tels que la rentabilité qui est un élément important pour la construction industrielle et dans le cas de la construction de logements l'évolution des préférences des consommateurs et des niveaux d'endettement jugés acceptables par les ménages. Toute évaluation de l'incidence des taux d'intérêt doit en outre tenir compte du fait que les charges d'intérêts liées à la plupart des formes de construction sont dans une certaine mesure déductibles des revenus imposables, ce qui en réduit considérablement l'incidence économique.

En 1984, plusieurs facteurs ont été favorables au secteur de la construction dans la Communauté. La rentabilité du secteur des entreprises s'est accrue sensiblement par rapport au niveau peu élevé des profits enregistrés durant les années qui ont suivi la seconde crise pétrolière et les taux d'intérêt pratiqués dans de nombreux pays ont été inférieurs à ceux en vigueur durant les années où il a fallu prendre des mesures draconiennes d'ajustement. C'est ainsi que pour la moyenne de la Communauté, les taux du marché monétaire étaient, en octobre 1984, inférieurs de 4 points et demi à ceux de 1981. D'après les estimations des services de la Commission, les dépenses de construction en termes réels qui avaient baissé de 2,3 % en 1982, pour demeurer quasiment stationnaires en 1983, ont progressé de 2,5 % en 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1502/84

de M. Sean Flanagan (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 111/44)

Objet : Enseignement des droits de l'homme

Selon la réponse donnée par le Conseil à la question H-286/83⁽¹⁾, la résolution du Parlement européen du 29 octobre 1982 sur l'enseignement des droits de l'homme dans la Communauté a été transmise aux ministres de l'éducation.

La Commission peut-elle dire quelles autres dispositions ont été prises au niveau national concernant l'enseignement des droits de l'homme dans la Communauté et préciser si les États membres ont envoyé, comme convenu, à la Commission, pour information, des rapports sur les activités menées au niveau national dans ce domaine ?

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 1-304 (octobre 1983).

Réponse donnée par M. Sutherland

au nom de la Commission

(27 février 1985)

En ce qui concerne la Commission, le contexte général décrit par M. Richard, au nom de la Commission, dans sa réponse donnée à la question orale H-161/83⁽¹⁾ de M. Israël, n'a pas changé. La question de l'enseignement des droits de l'homme a été soulevée aux réunions du comité de l'éducation du Conseil des 22 et 23 septembre 1983 et un certain nombre d'États membres ont envoyé les informations demandées sur la situation existant dans l'enseignement secondaire.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 1-303 (septembre 1983).

QUESTION ÉCRITE N° 1503/84

de M^{me} Eileen Lemass (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 111/45)

Objet : Nombres d'élèves dans les écoles primaires et secondaires

La Commission pourrait-elle préciser le nombre moyen d'élèves fréquentant les écoles primaires et secondaires dans chacun des États membres de la Communauté et indiquer quelle est la proportion élèves/professeurs dans les enseignements primaire et secondaire ?

Réponse donnée par M. Pfeiffer

au nom de la Commission

(27 février 1985)

L'office statistique ne disposant pas des informations demandées par l'honorable parlementaire, la Commission a entrepris de s'adresser aux autorités compétentes des États membres et communiquera les renseignements qu'elle aura obtenus dès qu'ils seront disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 1504/84**de M^{me} Eileen Lemass (RDE — IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(7 janvier 1985)**(85/C 111/46)*

Objet : Consultation entre la Commission et les autorités irlandaises sur l'action de la Communauté économique européenne en faveur de Dublin

En réponse à une question de 1983 sur les opérations intégrées en faveur de Dublin (H-194/83) ⁽¹⁾, la Commission s'est déclarée tout à fait disposée à examiner, conjointement avec les autorités nationales et locales irlandaises, toute proposition tendant à faire évoluer et à améliorer la situation à Dublin.

Elle ajoutait qu'une telle consultation pourrait se dérouler dans le cadre d'une action intégrée en faveur de la zone ou dans celui des aides existantes, selon la nature des propositions soumises.

Les autorités irlandaises ont-elles été invitées à un moment donné à examiner des propositions tendant à faire évaluer et à améliorer la situation à Dublin ?

⁽¹⁾ *Débats au Parlement européen*, n° 1-302 (juillet 1983).

Réponse donnée par M. Varfis**au nom de la Commission***(27 février 1985)*

Si des discussions officieuses ont eu lieu entre la Commission et des autorités locales irlandaises au sujet d'une approche intégrée de l'évolution future de la région de Dublin, aucune proposition formelle n'a été soumise jusqu'ici à la Commission par les autorités nationales irlandaises.

QUESTION ÉCRITE N° 1510/84**de M^{me} Raymonde Dury (S — B)****au Conseil des Communautés européennes***(7 janvier 1985)**(85/C 111/47)*

Objet : Réunion du Conseil des ministres de la consommation

Le Conseil des ministres de la consommation, prévu pour décembre 1984, a été annulé pour « insuffisante préparation » des dossiers. Pourtant, les trois réunions précédentes auront permis la confrontation des vues des ministres sur ces dossiers urgents.

1) Le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne pourrait-il expliquer la véritable raison de l'annulation de la réunion du Conseil des ministres de la consommation ?

2) Le Conseil des ministres ne considère-t-il pas qu'il y a urgence dans l'établissement des directives touchant de près le bien-être et la sécurité des citoyens européens ?

Réponse*(12 mars 1985)*

1. Les sessions du Conseil du 18 décembre 1984 et du 11 février 1985 ont été partiellement consacrées aux problèmes de la protection des consommateurs.

Les délibérations du Conseil lors de ces sessions ont porté essentiellement sur des communications de la Commission relatives au futur programme des travaux en matière de politique à l'égard des consommateurs.

2. Dans le domaine des dossiers qui seraient normalement traités par le Conseil « consommateurs », le Conseil est saisi actuellement de 5 propositions :

- la proposition de directive concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux,
- la proposition de directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux,
- la proposition de directive relative au crédit à la consommation,
- les deux propositions de directive en matière d'indication des prix (denrées alimentaires et produits non alimentaires).

3. Lors de sa session du 11 février 1985 le Conseil a réexaminé la proposition de directive concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (démarchage à domicile).

À cette occasion le Conseil a constaté qu'il n'était pas en mesure de parvenir à un accord sur cette proposition.

Par conséquent il est convenu d'y revenir lors d'une prochaine session dans l'espoir d'une conclusion positive.

Lors de la même session, le Conseil a repris son examen de la proposition modifiée de directive relative à l'harmonisation en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

Au terme du débat, le Conseil a marqué son accord pour que les travaux soient poursuivis sur la base du compromis d'ensemble en quatre points de 1982 qui a été considéré comme susceptible de conduire vers un accord. Par conséquent, il a invité le comité des représentants permanents à poursuivre les travaux sur cette base dans la perspective de parvenir à un accord au niveau du Conseil encore sous la présidence italienne.

En ce qui concerne le crédit à la consommation, les travaux ont été entamés sur la base de la proposition modifiée que la Commission a présentée suite à l'avis du Parlement européen.

En ce qui concerne les dossiers « prix », l'examen des ces deux propositions est actuellement suspendu en attendant de nouvelles orientations de la Commission en matière de normalisation des gammes des produits.

4. Enfin il est rappelé que toute une série d'autres propositions ayant un intérêt direct pour les consommateurs mais relevant en premier lieu d'autres secteurs de la politique communautaire (réglementation agricole, harmonisation des normes techniques, etc.) continuent à être traitées dans le cadre du Conseil dans ses différentes formations.

QUESTION ÉCRITE N° 1534/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(7 janvier 1985)
(85/C 111/48)

Objet : Commerce communautaire de « sujets d'anatomies » et d'animaux vivants de laboratoire

La Commission pourrait-elle indiquer la ventilation par État membre — import, export — du commerce concernant les « sujets d'anatomie » (totalité ou partie de cadavres humains utilisés pour des essais de biomécanique, pour les leçons d'anatomie) ainsi que pour les animaux vivants. (Pour cette dernière catégorie en distinguant les espèces utilisées.)

À quel montant d'Écus peut être estimé ce commerce intracommunautaire ?

Quelle est la part des importations provenant des pays tiers selon leur origine géographique et par espèce ?

Réponse donnée par M. Pfeiffer

au nom de la Commission
(28 février 1985)

Aucune donnée statistique n'est disponible concernant le commerce extérieur de « sujets d'anatomie » et d'animaux vivants de laboratoire.

QUESTION ÉCRITE N° 1543/84

de M. Karl von Wogau (PPE — D)
à la Commission des Communautés européennes
(8 janvier 1985)
(85/C 111/49)

Objets : Recouvrement des roues des véhicules à moteur

Dans sa réponse à ma question écrite n° 1118/83⁽¹⁾, la Commission indique qu'une étude a fait apparaître qu'un État membre souhaite à nouveau l'adoption de disposi-

tions nationales, voire l'élargissement du domaine d'application de la directive 78/549/CEE⁽²⁾ aux véhicules utilitaires.

Y a-t-il eu depuis une déclaration d'intention formelle d'un État membre ou une demande d'élargissement du champ d'application de la directive 78/549/CEE et, dans l'affirmative, la Commission a-t-elle étudié la nécessité de prendre des dispositions communautaires dans ce sens ?

⁽¹⁾ JO n° C 24 du 30. 1. 1984, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 26. 6. 1978, p. 45.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission (28 février 1985)

En mars 1984 un État membre a communiqué à la Commission, sur base de l'accord concernant le *statu quo* et l'information de la Commission, son intention de légiférer en matière de dispositifs contre la projection d'eau des véhicules lourds (plus de 12 tonnes) et de leurs remorques.

La Commission, dans le cadre de son groupe de travail « véhicules à moteur », a eu un échange de vues sur ce problème avec les autres États membres.

L'examen et l'élaboration de prescriptions communautaires ont été insérés parmi les points prioritaires à traiter en 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1547/84

de M. Dieter Rogalla (S — D)
à la Commission des Communautés européennes
(8 janvier 1985)
(85/C 111/50)

Objet : Caractère complet des documents douaniers

En complément à ma question écrite n° 529/84⁽¹⁾ et à la réponse donnée par la Commission à cette question, j'aimerais savoir si la Commission a soumis l'incident en question pour examen au comité du transit communautaires ? Dans la négative, est-elle disposée à le faire ?

⁽¹⁾ JO n° C 268 du 8. 10. 1984, p. 11.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission (28 février 1985)

Le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a pas été examiné par le comité du transit communautaire. Bien que ce comité puisse se pencher sur des cas particuliers, ces derniers font souvent l'objet de contacts bilatéraux

entre les services de la Commission et l'État membre concerné lorsqu'il apparaît que de tels contacts peuvent être utiles. Le comité du transit communautaire traite plus généralement de questions de principe.

Un principe important, qui doit être respecté par les utilisateurs comme par les autorités douanières, est que les documents de transit doivent être complétés de telle manière que les biens concernés puissent être identifiés sans risque de confusion ou d'ambiguïté. Ce principe a été souligné à de nombreuses reprises lors des réunions du comité du transit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1579/84

de M. Louis Eyraud (S — F)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 111/51)

Objet: Utilisation de l'Écu dans les échanges internationaux

La cotation en Écus des prix des principales matières premières échangées à l'échelon international, notamment dans le cadre des accords du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), constitue un pas décisif vers la reconnaissance de la Communauté en temps qu'entité politique.

Par ailleurs, la Commission vient, à juste raison, d'en proposer l'utilisation par les banques centrales européennes dans les transactions entre elles. Mais l'Écu n'aura vraiment valeur de monnaie internationale que lorsque tous nos partenaires commerciaux l'accepteront dans les échanges entre eux.

La Commission va-t-elle entamer des négociations avec eux en vue d'atteindre cet objectif?

Réponse donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(14 février 1985)

La plupart du temps, la valeur des échanges entre pays est exprimée soit dans la monnaie nationale de l'exportateur, soit dans celle de l'importateur.

En cas de recours à d'autres monnaies, le dollar est de loin le plus utilisé. Il l'est essentiellement, mais non exclusivement dans les échanges avec les pays en voie de développement ou à commerce d'État dont les monnaies sont instables ou soumises à diverses restrictions. Dans ce cas, l'utilisation d'une monnaie aussi réputée et universel-

lement acceptée que le dollar satisfait tant l'exportateur que l'importateur.

Du point de vue économique, il semblerait logique que les exportateurs, et les importateurs de la Communauté utilisent l'Écu plutôt que le dollar dans leurs échanges avec les pays non communautaires afin de réduire les risques de change. En général, ils n'auraient cependant aucun avantage particulier à utiliser l'Écu de préférence à leur monnaie nationale à moins que cette dernière ne soit particulièrement instable. Les pays tiers n'auraient pas non plus intérêt à utiliser l'Écu pour leurs échanges, sauf si leurs propres monnaies sont déjà liées d'une manière quelconque à celles de la Communauté.

Les exportateurs de la Communauté et de nombreux pays avec lesquels la Communauté entretient des relations commerciales sont libres de choisir la monnaie dans laquelle ils effectuent leurs opérations et l'utilisation de l'Écu ne saurait leur être imposée. La question de négociations avec d'autres gouvernements afin de promouvoir la réalisation de cet objectif ne se pose donc pas. L'utilisation accrue de l'Écu dans le commerce extérieur ne peut résulter que d'une évolution progressive qui dépend de la prise de conscience des avantages qui en découlent par les agents économiques. Il n'en reste pas moins que la Commission fait tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser cette évolution.

Une autre question est de savoir s'il n'y aurait pas intérêt à utiliser l'Écu comme monnaie de référence pour la fixation des prix des produits faisant l'objet d'accords internationaux. Lorsque la Communauté, réalise une grande part des importations et des exportations des produits en question ou lorsque les producteurs ont des liens particulièrement étroits avec la Communauté, l'utilisation de l'Écu de préférence au dollar pourrait se justifier, car les prix de référence, exprimés dans les monnaies des participants à l'accord, seraient moins sensibles aux fluctuations des taux de change. La Commission examine actuellement les possibilités d'action dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1592/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

(8 janvier 1985)

(85/C 111/52)

Objet: Libre circulation des joueurs de football

La Commission peut-elle préciser quelle attitude elle a adoptée lors des discussions avec l'UEFA sur la libre circulation des joueurs de football en ce qui concerne les intermédiaires qui interviennent dans les transferts de joueurs vedettes, les contrats de transferts exorbitants qui échappent à tout contrôle, et l'exclusion des joueurs des négociations relatives à ces transactions?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(4 mars 1985)**

À la réunion de la Commission avec l'UEFA, consacrée à la libre circulation des footballeurs, les questions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire n'ont pas été traitées.

**QUESTION ÉCRITE N° 1607/84
de M. Christian de la Malène (RDE — F)
à la Commission des Communautés européennes
(17 janvier 1985)
(85/C 111/53)**

Objet : Les îles Canaries et l'intégration de l'Espagne à la Communauté économique européenne

1. Dans le cadre des négociations sur l'élargissement de la Communauté à l'Espagne, la Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle propose pour sauvegarder l'avenir des îles Canaries, et notamment en ce qui concerne les facteurs géopolitiques ?
2. Est-ce que les circonstances historiques spéciales qui ont caractérisé les îles en tant que zone de marché libre, possédant son propre système fiscal, ont été prises en compte ?
3. La Commission confirme-t-elle que le « oui » à la Communauté économique européenne des îles Canaries implique sa participation aux affaires européennes, en tant que partie du territoire national espagnol en totale identification avec l'Espagne et les problèmes d'intégration auxquels elle doit faire face ?
4. Est-ce que la Commission compte proposer des mesures permettant de défendre les productions indigènes des îles ?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(27 février 1985)**

La Communauté procède actuellement à l'élaboration de sa position à l'égard des îles Canaries dans le cadre des négociations d'adhésion.

La Commission considère qu'elle doit se garder de tout commentaire qui pourrait être de nature à préjuger la position de la Communauté ou à porter préjudice au bon déroulement des négociations qui devraient avoir lieu à ce sujet. Elle n'est donc pas en mesure de porter utilement des appréciations sur les différents aspects du problème faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 1633/84
de M. Dario Antoniazzi (PPE — I)
au Conseil des Communautés européennes
(17 janvier 1985)
(85/C 111/54)**

Objet : Cotation en bourse de l'Écu sur les places internationales

Le Conseil pourrait-il indiquer, eu égard aux nouvelles récemment diffusées dans la presse, quelles initiatives concrètes ont été prises pour proposer des procédures aboutissant à la cotation en bourse de l'Écu sur les places internationales ?

Une question analogue, adressée au gouvernement italien, a été posée au Sénat de la République italienne par le sénateur Bernasola.

**Réponse
(12 mars 1985)**

Il revient aux autorités monétaires nationales de décider l'inclusion de l'Écu parmi les devises officiellement quotées dans leurs marchés de change. Une décision en ce sens a déjà été prise pour les bourses de Milan, Paris, Rome, Bruxelles et Copenhague. La quotation officielle des devises n'existe pas au Royaume-Uni et en Irlande.

**QUESTION ÉCRITE N° 1645/84
de M. Christian de la Malène (RDE — F)
au Conseil des Communautés européennes
(18 janvier 1985)
(85/C 111/55)**

Objet : Les îles Canaries et l'intégration de l'Espagne à la Communauté économique européenne

1. Dans le cadre des négociations sur l'élargissement de la Communauté à l'Espagne, le Conseil peut-il indiquer quelles mesures il compte adopter pour sauvegarder l'avenir des îles Canaries, et notamment en ce qui concerne les facteurs géopolitiques ?
2. Est-ce que les circonstances historiques spéciales qui ont caractérisé les îles en tant que zone de marché libre, possédant son propre système fiscal, ont été prises en compte ?
3. Le Conseil confirme-t-il que le « oui » à la Communauté économique européenne des îles Canaries implique sa participation aux affaires européennes, en tant que partie du territoire national espagnol en totale identification avec l'Espagne et les problèmes d'intégration auxquels elle doit faire face ?
4. Est-ce que le Conseil compte adopter des mesures permettant de défendre les productions indigènes des îles ?

Réponse*(12 mars 1985)*

La Commission a saisi le Conseil d'une communication relative aux îles Canaries, qui se trouve actuellement à l'examen au sein des instances du Conseil en vue de l'élaboration de la position de la Communauté en la matière.

Dans ces conditions, l'honorable parlementaire comprendra que ne peuvent être préjugées ni la position à venir de la Communauté ni, non plus, les solutions à dégager au sein de la conférence d'adhésion avec l'Espagne en ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1809/84**de M. Jean-Claude Pasty (RDE — F)****à la Commission des Communautés européennes***(4 février 1985)**(85/C 111/56)**Objet* : Fonctionnement du règlement viande ovine

1. La Commission voudrait-elle faire connaître, pour chacun des États membres de la Communauté, et pour chaque campagne écoulée depuis l'adoption d'une organisation commune du marché dans le secteur de la viande ovine la répartition des différentes dépenses supportées par la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et notamment les montants versés au titre des primes variables à l'abattage ?

2. La Commission pourrait-elle faire connaître pour chacun des États membres, l'évolution de la production de viande ovine et du cheptel de souche (effectifs de brebis mères) constatée depuis la mise en place effective de l'organisation commune du marché ?

3. La Commission peut-elle faire connaître l'évolution du taux de couverture de la consommation par la production communautaire, depuis la mise en place de l'organisation commune de marché, ainsi que l'évolution des échanges intracommunautaires ?

4. La Commission voudrait-elle faire connaître pour chacune des trois dernières campagnes écoulées, les quantités de viande ovine et d'animaux vivants, effectivement importées par la Communauté en provenance des pays tiers, en distinguant d'une part, et nominativement, les pays avec lesquels des accords d'autolimitation ont été conclus, et les autres ? Peut-elle indiquer pour les pays n'ayant pas conclu d'accords d'autolimitation, les régimes d'importation appliqués ?

5. La Commission peut-elle indiquer quels ont été au cours des trois dernières campagnes, les prix moyens effectivement perçus au kilogramme de viande net (en y incluant les avantages perçus au titre des différentes primes prévues par l'organisation commune de marché), par les éleveurs britanniques, irlandais et français ?

Quelles conclusions tire-t-elle de ces tableaux comparatifs, et considère-t-elle notamment qu'il existe au sein de la Communauté une parfaite égalisation des conditions de concurrence entre éleveurs ovins des différents États membres ?

6. La Commission peut-elle indiquer ses évaluations concernant l'évolution du revenu des producteurs spécialisés dans l'élevage ovin, au cours des trois dernières années, en Grande-Bretagne, en Irlande et en France ?

7. La Commission envisage-t-elle de proposer au Conseil une adaptation des règles de fonctionnement de l'organisation commune du marché de la viande ovine, à la lumière de l'expérience acquise, et sur quels points ?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission***(13 mars 1985)*

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1866/84**de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)****à la Commission des Communautés européennes***(4 février 1985)**(85/C 111/57)**Objet* : Droits d'auteur — enregistrements audio-vidéo

La Commission des Communautés européennes a l'intention de publier prochainement un livre vert sur les droits d'auteur, en particulier dans le domaine audio-vidéo. L'introduction d'une redevance sur la vente d'équipements d'enregistrement et des cassettes vierges, débattue lors du Conseil des ministres de la culture le 22 juin, fera vraisemblablement partie d'une panoplie de mesures suggérées par la Commission.

La Commission a-t-elle l'intention, sur la base de ce livre vert, de procéder à une large consultation des milieux intéressés, et notamment des organisations de consommateurs, avant de soumettre des propositions précises au Parlement et au Conseil ?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission***(18 mars 1985)*

Oui.

QUESTION ÉCRITE N° 1885/84
de M. Terence Pitt (S — GB)
au Conseil des Communautés européennes
(4 février 1985)
(85/C 111/58)

Objet : Rémunérations des commissaires

Le Conseil peut-il confirmer ou corriger les informations parues dans la presse au sujet des décisions prises par la Commission de nommer deux de ses membres au poste de vice-président pour les mois de novembre et de décembre ? Il est indiqué que trois jours de travail pour l'un et une semaine pour l'autre donnent à ces deux commissaires le droit à une augmentation de traitement de 6 000 livres sterling, à une augmentation de 9 000 livres sterling de leur indemnité de départ et à une

augmentation hebdomadaire de 50 livres sterling de leur pension annuelle de 30 000 livres sterling. Comment les ministres des États membres qui connaissent des problèmes économiques aigus justifient-ils ces décisions révoltantes de la Commission ?

Réponse

(12 mars 1985)

Le Conseil ne prend pas position sur des articles de presse et rappelle que les vice-présidents de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres.

AVIS

Depuis le 1^{er} janvier 1984 les tables du *Journal officiel des Communautés européennes* sont indexées à l'aide thesaurus EUROVOC.

Le thesaurus EUROVOC est une liste de termes normalisés, un vocabulaire contrôlé qui couvre les différents domaines du langage communautaire.

Les lecteurs intéressés peuvent demander ces thesaurus alphabétique et thématique publiés en annexe aux tables du Journal officiel à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service «vente», L-2985 Luxembourg.

Les abonnés au Journal officiel seront servis gratuitement sur demande.